



LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN TUNISIE AU PRISME DES FEMMES VICTIMES

Crédits photo

Des Tunisiens agitant des drapeaux nationaux et crient des slogans lors d'un rassemblement pour marquer le cinquième anniversaire de la Révolution de 2011. Le 14 janvier 2016. Avenue Habib Bourguiba à Tunis. Crédits: FETHI BELAID/AFP via Getty Images.

Avis

Le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui soutient le projet, ne souscrit pas nécessairement au contenu de cette publication ni aux opinions qui y sont exprimées.

Mise en page

Wezank

Équipe de recherche:

Maher Hanin, sociologue.

Selima Kebeili, Docteur en sociologie.

Révisé par : Darine Matmati, Christalla Yakinthou et Manal Sarrouf

À propos



Impunity Watch

Impunity Watch (IW) est une organisation de défense des droits humains à but non lucratif qui se consacre à la lutte contre l'impunité des violations graves des droits humains, en particulier dans les pays émergeant d'un passé violent. Nous analysons, défendons et établissons des partenariats afin d'aider les communautés locales à demander des comptes pour les violations flagrantes des droits humains et l'injustice systémique. Dans le cadre de notre travail, nous appliquons une approche ascendante, participative et adaptée au contexte, et nous aidons les victimes et les survivant.e.s à exercer leurs droits. Notre travail est de nature juridique, sociale et politique. IW a débuté ses activités en 2004, en réponse aux appels lancés par des groupes guatémaltèques de défense des droits humains qui souhaitaient être davantage soutenus dans leur lutte pour obtenir réparation à la suite du conflit armé interne de 1960-1996. En 2008, elle s'est enregistrée aux Pays-Bas en tant que fondation indépendante. Aujourd'hui, IW travaille dans un grand nombre de pays et a des bureaux au Burundi, au Guatemala et aux Pays-Bas.

www.impunitywatch.org

info@impunitywatch.org

Avant-propos

Ce rapport, consacré à un pays, fait partie d'un projet de recherche comparative pluriannuel plus large intitulé "Promouvoir l'accès à la justice par le biais de la participation des victimes: Les processus informels au premier plan", mis en œuvre par Impunity Watch et des équipes de recherche dans six pays: la Colombie, le Guatemala, l'Indonésie, la République Démocratique du Congo, La Syrie et la Tunisie; et financé par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Nous avons interrogé des survivant.e.s et victimes issu.e.s de ces six pays ou avons mis en place un partenariat avec eux/elles, conformément à un modèle de recherche participatif dirigé par les survivant.e.s. Nous avons réalisé une analyse qualitative de la dynamique de participation des survivant.e.s et des victimes dans les espaces informels avant, pendant et en l'absence de processus de justice transitionnelle. Bien que cette étude porte sur l'engagement des survivant.e.s et des victimes à la suite d'un épisode de violence politique soutenue, elle part du principe que le militantisme dans un contexte d'injustice peut se manifester à différents degrés, commençant souvent plusieurs années avant la fin de la violence, et que l'ensemble du domaine de l'administration de la justice a beaucoup à apprendre de l'engagement et du militantisme des survivant.e.s et des victimes. Cet apprentissage, à son tour, devrait servir à éclairer les initiatives de justice plus étroitement liées à un changement significatif tel qu'envisagé par les survivant.e.s et les communautés affectées. Cette étude recueille, analyse et interprète les points de vue, attentes, expériences et motivations des militant.e.s survivant.e.s et victimes, en vue de renforcer leur capacité à obtenir justice et une transformation de la société.

Les résultats de l'étude et les recommandations clés seront utilisés pour orienter les décideurs politiques et les praticiens de manière à soutenir davantage l'inclusion significative et le leadership des survivant.e.s et des victimes dans le cadre des processus de justice transitionnelle, et afin de contribuer à une réflexion plus large sur la prévention des conflits.

Remerciements

Ce rapport est le fruit des efforts de collaboration menés par plusieurs personnes et organisations. Impunity Watch souhaite remercier Mme Leila Bejaoui, Mme Khira Meddeb, l'Association Al Karama: voix des victimes, l'Association Insaf, et l'Association Tounissiet pour leurs contributions à la recherche. Impunity Watch remercie les femmes qui ont participé aux entretiens pour leurs précieuses contributions.

Sommaire

Liste des acronymes	7
Résumé exécutif	8
1. Contexte	13
Historique des efforts de justice transitionnelle en Tunisie	13
Mesures d’investigation et de révélation de la vérité.	14
Mesures institutionnelles et la création du ministère des Droits de l’Homme	15
Institutionnalisation d’une approche genre	17
2. De la victimisation à la prise de parole: difficultés auxquelles font face les organisations de femmes	23
Les femmes, victimes directes des violations des droits humains	23
Les femmes, victimes indirectes des violations des droits humains	28
Victimes indirectes	28
La spécificité tunisienne	30
3. Inclusion et exclusion des femmes dans le processus de la justice transitionnelle. .	36
Les rôles et l’apport de la société civile	36
Le rôle de l’IVD dans la participation des femmes à la justice transitionnelle	40
La justice transitionnelle, objet de controverses	42
4. Vérité, mémoire, pardon et possible réconciliation	48
Le droit à la vérité et le devoir de mémoire	48
Excuse, reconnaissance, pardon et possible réconciliation	52
5. Conclusion	57
6. Bibliographie	59
7. Entretiens	63

Liste des acronymes

AFTURD	Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement
ANC	Assemblée nationale constituante
ATFD	Association tunisienne des femmes
CALAM	Mouvement de coexistence de langues et actions alternatives
CPR	Congrès pour la République
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HIROR	Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution
ICTJ	Centre international pour la justice transitionnelle (International Center for Transitional Justice)
IER	Instance équité et réconciliation
ISIE	Instance supérieure indépendante pour les élections
IVD	Instance Vérité et Dignité
MTI	Mouvement de la tendance islamique
ODD	Objectifs de développement durable
ONGI	Organisation internationale non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
ONU Femmes	Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OSC	Organisation de la société civile
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
RCD	Rassemblement constitutionnel démocratique
RTJT	Réseau tunisien de la justice transitionnelle
UGET	Union générale des étudiants tunisiens
UGTE	Union générale tunisienne des étudiants
UGTT	Union générale tunisienne du travail

Résumé exécutif

Depuis la fuite de Ben Ali en 2011, les Tunisien.e.s se sont engagé.e.s dans un processus connu sous le nom de "préservation des acquis de la Révolution". Les mouvements de protestation populaire ont été suivis de solutions provisoires visant à faire aboutir les revendications du peuple. Au niveau institutionnel, deux commissions ont été créées: une Commission nationale d'enquête sur les abus commis du 17 décembre 2010 jusqu'à la fin de son mandat en mai 2012 et une Commission nationale chargée d'enquêter sur la corruption et le détournement de fonds publics. Le gouvernement tunisien a créé un ministère des Droits de l'Homme et de la Justice transitionnelle pour gérer la logistique du processus de justice transitionnelle qui a, à son tour, créer une Commission technique pour organiser le dialogue national sur la justice transitionnelle. Le Parlement a adopté une loi relative à la justice transitionnelle qui prévoit la création de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), un organe officiel de recherche de la vérité avec un mandat de quatre ans pour suivre, vérifier et documenter les violations des droits humains et établir un registre unifié des victimes. Tout au long de ce long processus, les militant.e.s ont travaillé dur aux côtés de nombreuses initiatives de la société civile en vue de promouvoir les réparations et la justice.

L'ensemble de ces différents dispositifs de justice transitionnelle ont intégré dès le départ une approche tenant compte de la dimension de genre, et ont accordé une attention prioritaire à l'inclusion des femmes tant au niveau des institutions (commissions, notamment) qu'au niveau de la représentation des victimes. Dans ce rapport, nous nous intéressons à l'un de ces modèles: le rôle et les pouvoirs de la Commission Femmes de l'IVD, qui a joué un rôle important en encourageant les femmes à présenter leurs cas. Les témoignages des femmes victimes ont révélé une forte conscience collective et une revendication pour la reconnaissance de la nature genrée de la répression.

Le présent rapport étudie de quelle manière la construction d'un discours collectif, qui lie la souffrance à la violence systématique, permet aux victimes et aux survivant.e.s de revendiquer la valeur politique et sociale de leurs expériences. Nous examinons comment les associations de femmes ont joué un rôle central à cet égard.

Nous nous intéressons aux violations commises à l'encontre des femmes, qui ne se limitent pas à la violence politique fondée sur le genre. Nous nous concentrons sur le lien entre la violence politique et la vie ordinaire, en particulier pour les femmes et leur expérience de résistance collective à l'État répressif. Nous observons comment les femmes parentes d'hommes victimes de torture, d'emprisonnement ou d'assassinat, ont elles-mêmes été des "victimes indirectes" et ont souffert de la situation de leurs proches. Beaucoup de ces femmes ne se considéraient pas victime. Le rapport aborde les répercussions économiques de l'emprisonnement des hommes victimes sur leurs

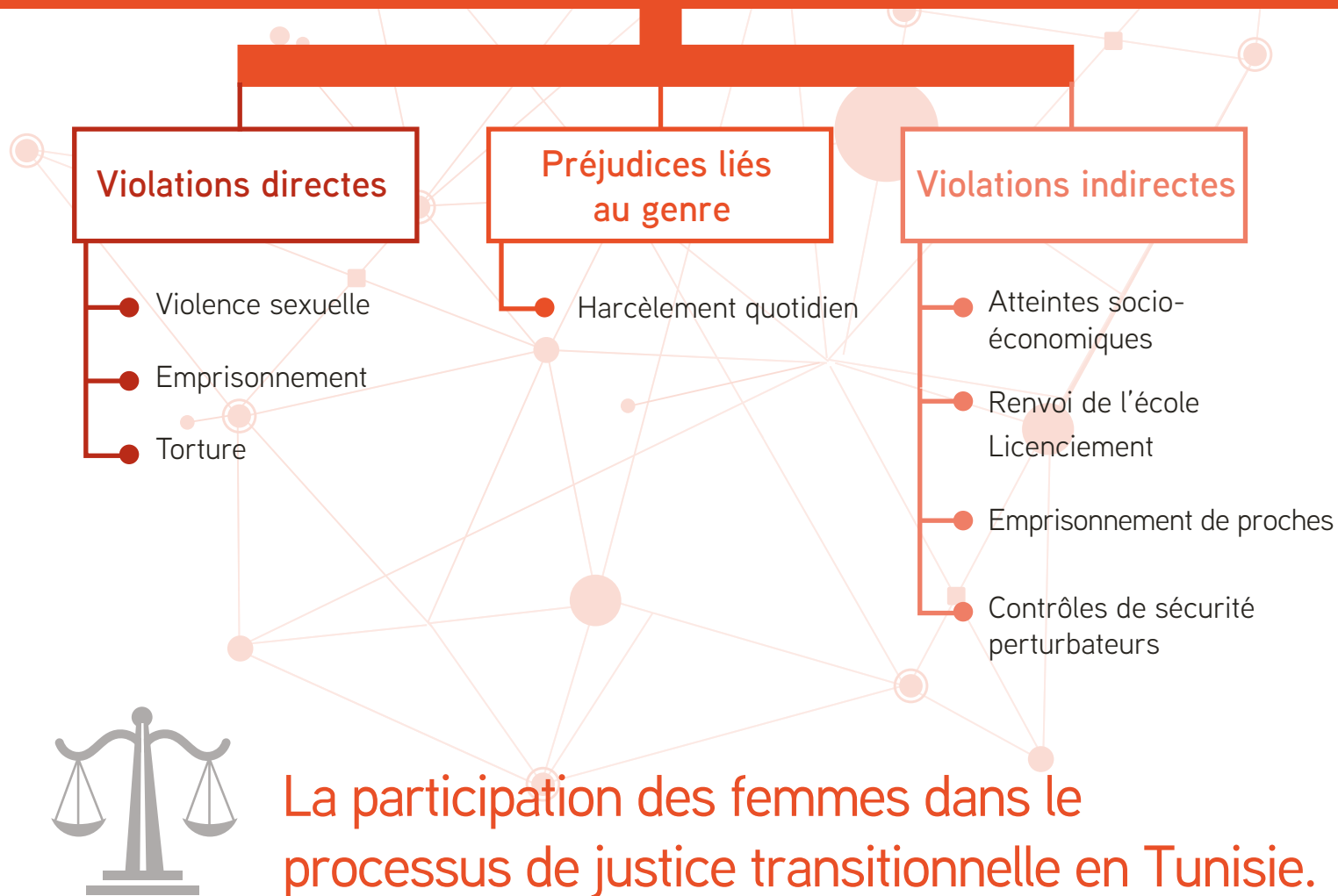
parentes femmes. Il montre que de nombreuses femmes se sont vu refuser l'accès à l'emploi et à l'éducation en raison de l'emprisonnement de leurs proches hommes.

En ouvrant l'espace citoyen, la Révolution tunisienne a notamment ouvert la voie à un militantisme des femmes. Dans ce contexte, nous explorons spécifiquement les rôles de la société civile et de l'IVD dans la médiation, en termes de facilitation, de structuration et d'encouragement à la prise de parole.

La dernière partie du rapport aborde deux aspects majeurs de la justice transitionnelle: premièrement, le droit à la vérité et le devoir de mémoire ; et deuxièmement, le pardon et la réconciliation. Nous évoquons l'interdépendance entre justice, réconciliation et reconnaissance. La garantie de non-répétition des violations nécessite la présence et la participation effective des auteur.e.s, à la fois comme acteur.rice.s et témoins du régime autoritaire.

Pour les besoins de cette étude, nous avons interrogé des femmes victimes présentant différents profils et issues de classes sociales, régions et générations différentes. Certaines étaient membres de collectifs ou d'associations tandis que d'autres n'étaient pas impliquées dans la sphère militante. Nous avons interviewé des membres de la société civile (journalistes, militant.e.s et chercheur.se.s), ainsi que deux femmes qui ont occupé un poste de commissaire au sein de l'IVD.

La reconnaissance d'un spectre plus large de victimisation



Rôles clés de leadership

Société civile
(OSC)

Victimes

Les femmes ont participé à tous les niveaux. Elles se sont engagées activement dans :

- Des rôles clés de leadership ;
- La liaison entre les OSC ; et
- L'encouragement des femmes victimes à soumettre leurs témoignages.

Cela a permis de mieux comprendre les souffrances des Tunisien.ne.s sous les régimes précédents

Évolution du niveau de participation des femmes

Pourcentage des témoignages soumis par des femmes victimes à l'IVD.

La participation des femmes à l'IVD est passée

de 5% à 23%

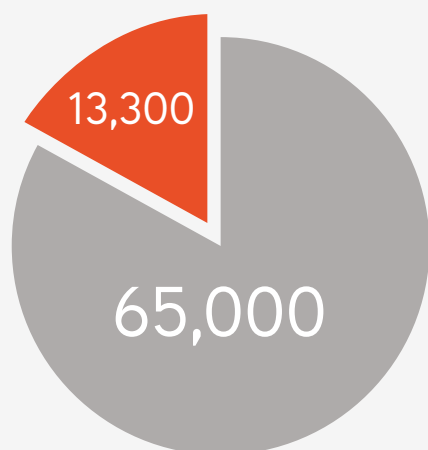
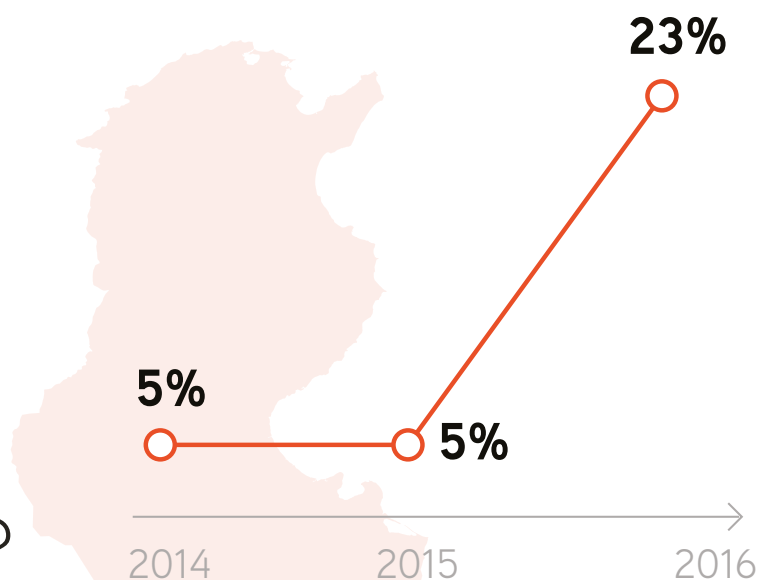
COMMENT?



Le travail considérable mené par les OSC de femmes a facilité un processus ouvert et accessible aux femmes, ce qui a conduit à une augmentation du nombre de femmes victimes participantes dont les expériences ont été intégrées au processus .



Les OSC se sont engagées dans des campagnes de sensibilisation soulignant l'importance du processus de justice transitionnelle et de la participation des femmes.



Nombre de dossiers soumis à l'IVD

Une fois encore, les OSC de femmes ont joué un rôle essentiel dans la mise en relation des victimes avec l'IVD.

A thick orange diagonal stripe runs from the top-left corner towards the bottom-left corner, separating the left side of the page from the right side.

1

CONTEXTE

1. Contexte

Historique des efforts de justice transitionnelle en Tunisie

La fuite de Ben Ali s'est accompagnée de fortes mobilisations populaires et de la mise en place d'institutions provisoires destinées, pour la plupart, à développer les revendications énoncées durant la période des soulèvements populaires, démarches communément nommées de "préservation des acquis de la Révolution".

Le 27 janvier 2011, le Conseil de défense de la Révolution est mis en place. Il réunit plus d'une vingtaine d'organisations, parmi laquelle l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), l'ordre des avocats, l'association des magistrats, des représentants du parti islamiste Ennahdha, du Parti communiste des ouvriers de Tunisie et l'Association de lutte contre la torture en Tunisie. Au Conseil de défense de la Révolution succède par la suite la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution (HIROR), présidée par le Professeur en droit constitutionnel Yadh ben Achour. Cet organisme officiel est chargé des réformes institutionnelles et pénales. Il nomme un organe pour la mise en place des élections, l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE). Ce dernier élabore une loi d'encadrement des élections. Une question centrale qui anime le débat public, et au centre de laquelle se trouve l'ISIE, est alors celle de la participation des anciens membres du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) - dissous en mars 2011 - et des proches de l'ancien président Ben Ali aux prochaines élections.

Certains d'entre eux étaient présents au sein du premier gouvernement de transition mis en place par Fouad Mebazaa, notamment le Premier ministre Mohamed Ghannouchi, qui avait occupé cette même fonction pendant quinze ans sous le régime de Ben Ali. Ces nominations font l'objet d'un large discrédit, provoquant de nombreux rassemblements populaires hostiles. L'UGTT déclare notamment la grève générale et un sit-in est installé à la Kasbah, à l'initiative de jeunes venus de Sidi Bouzid, qui exigent la démission du gouvernement par intérim. Ce discrédit ne touche pas seulement les cadres politiques, mais également les juges et avocats proches de l'ancien régime, pris à partie lors de violentes altercations par d'autres magistrats et avocats qui demandent leur limogeage. L'HIROR se retrouve confrontée à la question du droit des anciens membres du RCD à se porter candidat.e.s aux élections à venir et décide de proscrire la candidature des ministres de l'ancien régime ayant appartenu au RCD ainsi que des personnes qui ont occupé des postes de responsabilité au sein du parti. Cette controverse marque alors le premier débat entourant plus largement la manière dont le pays souhaite "gérer son passé".

Mesures d'investigation et de révélation de la vérité

La question de la gestion du passé est également alimentée par une série de débats et de mesures visant la révélation de la vérité, la condamnation des personnes responsables ainsi que la réparation des victimes. De telles mesures concernent non seulement les violations dites des droits humains (arrestations arbitraires, torture, répression des soulèvements populaires, etc.), mais aussi des actes de corruption et de malversation, largement dénoncés durant la période des soulèvements populaires de décembre 2010/janvier 2011. On voit alors la mise en place de deux commissions entre les mois de janvier et février 2011: la Commission d'enquête nationale sur les abus enregistrés depuis le 17 décembre 2010 jusqu'à la fin de son mandat, présidée par Taoufik Bouderbala, avocat et professeur ; et la Commission nationale d'investigation sur les affaires de corruption et de malversation.

En parallèle à ces démarches institutionnelles, des militant.e.s mènent des initiatives allant dans le sens de ces réparations dans le cadre de l'espace associatif. On peut compter une Commission Enquête et Vérité créée par l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) à l'issue de son projet de recensement des témoignages portant sur les soulèvements populaires, ou celle, plus médiatisée, du groupe des "25 avocats", dirigé par Amor Safraoui, avocat et juriste actif dans la défense des martyr.e.s et blessé.e.s de la Révolution. Ce dernier demande notamment que des comptes soient rendus pour les actes de malversation et de corruption financière, mais surtout que ceux qui sont à leur origine soient poursuivis par la justice. Les "25 avocats" déposent alors une série de plaintes pour crimes économiques et corruption notamment, auprès du procureur de la République.

Ainsi, la période post Ben Ali se caractérise par des initiatives populaires d'épuration dans tous les domaines de la vie politique et sociale (universités, administrations publiques, associations, etc.).

Le terme de "justice transitionnelle" employé par les acteurs locaux, se réfère à une demande de réforme du système judiciaire de l'époque, que doivent mener les instances de transition mises en place. Les premières discussions autour de la possible adoption d'un dispositif de justice transitionnelle, basées sur les normes internationales, sont introduites dès le lendemain de la Révolution par le Centre Al-Kawakibi pour la transition démocratique, organisation non-gouvernementale internationale (ONGI) née à Oman en 2006, qui organise au mois de février 2011 le séminaire intitulé "Commission d'enquête et vérité". La première démarche à l'initiative de militant.e.s tunisien.ne.s en vue de l'adoption d'un processus de justice transitionnelle est celle de la création d'une association: le Centre tunisien pour la justice transitionnelle, dont objectif est "d'assurer la mise en place de mécanismes de justice et d'équité, de dénoncer les violations commises dans le passé et de préparer

un terrain propice à la réconciliation nationale". Il est présidé par Sihem Ben Sedrine, opposante au régime de Ben Ali et militante des droits humains, très présente dans les débats publics et médiatiques durant la période post-Révolution.

Les 9 et 10 décembre 2011, le Centre tunisien pour la justice transitionnelle organise "les Assises de la justice transitionnelle", qui marque alors l'officialisation de l'adoption de la terminologie par trois groupes d'acteurs décisifs: le gouvernement de l'époque, les organisations internationales ainsi que des associations militantes. On compte également les délégations arabes de la Libye et du Maroc ; le Président de la République par intérim Moncef Marzouki, élu par la toute nouvelle assemblée nationale constituante (ANC) le temps de la rédaction de la constitution ; les porte-paroles des syndicats ainsi que divers cadres du gouvernement provisoire. L'objectif des Assises de la justice transitionnelle est de constituer, en s'inspirant de diverses expériences de justice transitionnelle présentées durant les deux jours par des expert.e.s, une feuille de route comportant les diverses étapes et méthodes requises pour parvenir à l'instauration d'un processus de justice transitionnelle en Tunisie.

Les membres présents sont d'accord sur le fait que la réconciliation est souhaitée et que cette dernière requiert l'établissement de la vérité sur les exactions commises sous l'ancien régime, mais que la tenue de "procès n'est une solution ni pratique ni idéale".

Mesures institutionnelles et la création du ministère des Droits de l'Homme

Le 16 janvier 2012, le gouvernement crée, à l'issu des élections de l'ANC, le ministère des Droits de l'Homme et de la Justice transitionnelle pour gérer la logistique du processus de justice transitionnelle, avec à sa tête Samir Dilou, avocat membre du parti islamiste. Lors de sa mise en place, le ministère organise une réunion avec les représentant.e.s de trois organisations internationales, convoquées pour partager leur expertise: le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Centre internationale pour la justice transitionnelle (*International Centre for Transitional Justice* - ICTJ), et le Haut-Commissariat des Nations unies au droit de l'homme (HCDH) ; ainsi que trois membres du gouvernement (le président de la République Moncef Marzouki ainsi que le Premier ministre, Hamadi Jebali et le ministre de l'Intérieur, Ali Larayedh, tous deux membres du parti Ennahdha). Lors de cette réunion, les participants recommandent la création d'une commission technique pour mener un "dialogue national" sur la justice transitionnelle et préparer une loi relative aux modalités d'application de la justice transitionnelle, et la soumettre à l'ANC.

La Commission technique chargée du dialogue national sur la justice transitionnelle (ci-après la Commission technique), se compose notamment des trois organisations

internationales, des représentants du gouvernement ainsi que de six associations et ONG engagées dans la mise en place du processus. Parmi eux, on compte la Coordination nationale indépendante de la justice transitionnelle, composée entre autres de l'ATFD et du groupe "25 avocats". Cette coalition se forme au mois de mai 2012 pour prévenir une mainmise du parti islamiste sur le processus qui vient alors de créer le ministère de la Justice transitionnelle. Sont également membres de la Commission technique chargée du dialogue national: le Centre Al-Kawakibi pour la transition démocratique ; le Centre tunisien pour la justice transitionnelle, ainsi que le Réseau tunisien de la justice transitionnelle (RTJT) qui émerge en février 2012. Le RTJT est composé de plusieurs associations à tendance islamiste.

La Commission technique a plusieurs objectifs. D'une part, il est chargé de l'organisation d'un "dialogue national", à savoir la tenue de débats entre expert.e.s de programme et citoyen.ne.s dans diverses régions du pays et le recueil des opinions et attentes de la population par rapport au processus. Elle nomme des expert.e.s locaux.ales formé.e.s par des expert.e.s internationaux.ales du PNUD, de l'ICTJ et du HCDH pour animer les débats, qui associent des associations locales et des victimes et portent sur les attentes des citoyens en matière de justice transitionnelle. D'autre part, ces expert.e.s sont chargé.e.s de mener une campagne de vulgarisation et de sensibilisation à la justice transitionnelle dans les médias et auprès des associations. En dernier lieu, et en s'appuyant sur les attentes des citoyens qui seront recensées lors du dialogue national, la Commission technique doit soumettre un projet de loi relative à la justice transitionnelle auprès de l'ANC.

À l'issue du dialogue national, la Commission technique a présenté au président de la République une proposition de loi élaborée par ses membres. Le projet de loi définit le statut des violations et des victimes, prévoit l'octroi de mesures de réparations et propose la mise en place d'une commission de vérité chargée de mener à bien le processus: l'Instance Vérité et Dignité (IVD). Le projet de loi est soumis au ministère des Droits de l'Homme puis au Premier ministre, et est transmis à l'ANC en janvier 2013, où il fait alors l'objet de nombreux ajouts et amendements.

La plupart des modifications apportées au projet de loi sont proposées par des députés d'Ennahdha. Ces derniers ajoutent notamment à l'article 10 définissant la victime comme "toute personne ayant subi un préjudice suite à une violation commise à son encontre au sens de la présente loi, qu'il s'agisse d'un individu, de groupe d'individus ou d'une personne morale" – la mention suivante: "Sont considérés comme victimes, les membres de la famille ayant subi un préjudice dû à leurs liens de parenté avec la victime au sens des règles du droit commun, ainsi que toute personne ayant subi un préjudice lors de son intervention pour aider la victime ou empêcher son agression. Cette définition inclut toute région ayant subi une marginalisation ou une exclusion

organisée".¹ Cette extension est interprétée par plusieurs militant.e.s de la justice transitionnelle comme un moyen indirect d'obtenir davantage de réparations. Les définitions relatives aux catégories de victimes et de violations reconnues sont larges et prennent en compte les crimes économiques et sociaux, et englobent ainsi la corruption financière. Certaines régions, qui ont été marginalisées ou qui ont souffert d'une "exclusion systématique", ont trouvé, dans le cadre de l'extension de cette notion, une possibilité d'endosser le statut de victime et de demander des réparations. Le projet de loi fait l'objet de quatre versions avant d'être finalement adopté le 14 décembre 2013 par 125 des 217 députés siégeant à l'Assemblée, après plus de 15 heures de débats.

La loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (ci-après la loi relative à la justice transitionnelle) comporte 70 articles, dont, 6 chapitres (articles 1- 15) portant d'une part sur la définition de la justice transitionnelle et ses principes (réconciliation, réforme des institutions, réparation des préjudices et de la réhabilitation, redevabilité et obligation de rendre compte) et d'autre part, 8 chapitres (articles 16- 70) sur l'IVD et ses prérogatives (le déroulement et l'organisation de ses travaux, sa composition et le recrutement de ses membres et leurs obligations, etc.).

Concernant l'établissement de la commission de vérité, la loi prévoit qu'il s'agit d'une commission indépendante bénéficiant d'une indépendance financière et administrative (article 16). Elle est nommée pour une durée d'activité de quatre ans, à compter de la date de nomination de ses membres, renouvelable une fois pour une année (article 18). Elle est chargée non seulement de: "collecter les informations et repérer, recenser, confirmer et archiver les violations en vue de constituer une base de données et d'élaborer un registre unifié des victimes de violations" (article 39), mais également de proposer des mesures et des recommandations, d'élaborer des rapports concernant ses activités, ainsi qu'un rapport global et final relatant la totalité de son travail (article 67).

Institutionnalisation d'une approche genre

L'adoption d'une approche sur le genre dans le processus tunisien de justice transitionnelle se situe dans la continuité de l'intégration de la question du genre de manière générale, abordée depuis les années 1990 et systématisée au sein des agences de l'aide internationale. Promue lors de la conférence mondiale de Pékin en 1995, "l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes" constitue depuis l'un des 17 Objectifs de développement durable (ODD) convenus par les États membres de l'ONU. Afin d'atteindre ces objectifs et garantir leur effectivité, de nombreux

¹ Loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (2013): <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/95319/112171/F-313159060/TUN-95319.pdf>

États membres des Nations unies, en particulier des agences intergouvernementales européennes ont mis en œuvre des mesures de discrimination positive. L'objectif de l'égalité entre les sexes fait notamment l'objet d'une promotion par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui recommande l'adoption de mesures relatives à l'égalité homme-femme dans les secteurs privés et publics. Les organisations de l'aide et du développement international l'appellent plus communément l'"approche genre" ou "approche femme".

Les dispositifs de justice transitionnelle ont pris en compte, dès leur conceptualisation, l'intégration de la dimension de "genre" et ont priorisé l'inclusion des femmes dans les divers domaines: politique, académique ou relatif au développement. Les expert.e.s de l'aide internationale travaillant avec le PNUD, l'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), l'ICTJ, et également de nombreuses chercheur.e.s, se sont penché.e.s sur la question de l'inclusion des femmes et sur des questions telles que les raisons pour lesquelles les femmes sont marginalisées dans les processus de justice transitionnelle et la manière dont elles peuvent également bénéficier de tels dispositifs.



Une ancienne porte de prison exposée près du pupitre des orateurs lors de la conférence de clôture de l'Instance Vérité et Dignité. 14 décembre 2018, Tunis. - Crédits ©: FETHI BELAID/AFP via Getty Images.

D'après ces chercheur.e.s, la marginalisation des femmes concerne non seulement leur rôle dans les processus décisionnels (comme membres des commissions de vérité, par exemple), mais surtout la possibilité d'obtenir un statut de victime, au même titre que les hommes. Susanne Buckley-Zistel et Ruth Stanley abordent la question de la marginalisation des femmes et reviennent sur les diverses recommandations émises par des chercheur.e.s qui sont spécialisé.e.s dans les études sur le genre et ont mené des recherches dans des pays dits "en situation de post-conflit".² La reconnaissance des violences sexuelles faites aux femmes en période de crise politique est une préoccupation majeure qui a conduit à la reconnaissance du viol en temps de guerre comme une violation grave des droits humains. Cette focalisation sur la violence sexuelle subie par les femmes pendant les épisodes de répression et les conflits a cependant été remise en question par des chercheur.e.s en justice transitionnelle qui reprochent à cette perspective de réduire l'expérience des femmes à celle des seuls crimes sexuels alors qu'elles sont soumises à diverses formes de violations en plus de rendre invisible la violence sexuelle à l'encontre des hommes. D'autres chercheur.e.s se sont plus récemment intéressé.e.s à la possibilité pour les femmes d'accéder aux mêmes compensations que les hommes en endossant le statut de victimes en leur qualité de "proches" de victimes-hommes.³

Les travaux de Nadia Guessous sur les femmes victimes au Maroc et leur place au sein de l'Instance équité et réconciliation (IER) montrent comment plusieurs femmes, sans être engagées dans des mouvements d'opposition, ont été harcelées et intimidées par la police ou ont dû faire face à des difficultés économiques à la suite de l'arrestation de leur époux ou père.⁴ L'adoption d'une approche "genre" vise à élargir les catégories de victimes dans la mesure où les femmes qui ont subi la répression politique pourraient bénéficier de réparations. C'est dans cette perspective que l'IVD a mis en place une unité dédiée aux femmes.

À la suite de l'adoption de la loi relative à la justice transitionnelle en 2013, l'IVD est créée et ses 15 membres, dont la plupart sont des militant.e.s impliqué.e.s dans la mise en place du processus depuis 2011 ou 2012, sont nommé.e.s pour assurer la mission de cette dernière. Si la loi prévoit les axes principaux de la mission de l'instance et définit ses prérogatives et attributions, ce sont les commissaires qui sont chargé.e.s de déterminer les modalités de son organisation ainsi que la répartition des responsabilités. Bien que la loi mentionne l'enjeu de l'intégration des femmes au processus, c'est aux membres de l'Instance de définir les moyens d'y parvenir et la forme de cette intégration. Pendant plusieurs mois, les commissaires se sont réunis régulièrement pour établir un manuel de protocole, qui servira de base aux travaux de ces derniers.

2 Susanne Buckley-Zistel et Ruth Stanley (dir.), "Introduction: Gender in Transitional Justice", *Gender in Transitional Justice* (Londres, Palgrave Macmillan, 2012), 1-37.

3 *Ibid.*

4 Nadia Guessous, "Les silences de l'histoire", *Confluences Méditerranée* 62, no 2007) 3): 39-60.

La Commission Femmes fait figure d'exception dans la mesure où son rôle et ses prérogatives s'étendent aux domaines traités par d'autres commissions de l'instance. Au-delà d'une focalisation sur les dossiers des femmes victimes, la présidente de la Commission Femmes, Ibtihel Abdellatif, peut émettre des recommandations auprès de chacune des autres commissions pendant les différentes étapes du processus. Le rôle de la Commission Femmes est consacré par un manuel de procédure qui définit ses prérogatives et ses obligations vis-à-vis de ses homologues et des commissaires, ainsi que les possibilités de collaborations avec des acteurs extérieurs.⁵ Le rôle de la commission est de traiter les dossiers collectés relatifs aux femmes en documentant les violations commises à leur encontre et leurs conséquences en se basant sur leurs témoignages, et de formuler des recommandations (article 25). La Commission Femmes doit préparer un rapport complet faisant état et analysant les violations commises à l'encontre des femmes, dans le but de faire des propositions de réforme législative et institutionnelle qui protègent les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées (article 26).⁶

À cet égard, la Commission Femmes a mis en place des mesures spécifiques pour recevoir les dossiers concernant les femmes, les traiter et organiser des auditions privées et publiques. Tout d'abord, elle a mis en place un numéro vert propre à son service pour recevoir les appels des femmes victimes. Ces dernières peuvent alors choisir si elles préfèrent avoir affaire à un homme ou une femme. En ce qui concerne les auditions privées, la Commission Femmes doit fournir une formation spécifique sur les violations d'ordre sexuel aux personnes qui enregistrent les témoignages et doit travailler avec les unités de santé psychologique et sociale présentes au sein de l'instance, pour offrir un soutien psychologique, tant aux femmes victimes qu'aux agresseurs. Par ailleurs, la Commission Femmes doit participer à l'organisation d'auditions publiques en s'assurant que la spécificité du genre soit prise en compte le cas échéant et elle doit organiser une audition spécifique pour les femmes victimes. Le but des témoignages est "de délimiter la responsabilité et les méthodes adoptés de l'État ainsi que les conséquences des lois que l'État a prises entre le 13 juillet 1955 et le 1er juillet 2013 concernant le respect des droits des femmes et des droits humains de manière générale, et selon les conventions que la Tunisie a ratifiées" (article 17).

La Commission Femmes a par ailleurs un rôle transversal et travaille étroitement avec les autres commissions. Elle a pour mandat de préparer et émettre des recommandations sur le genre à l'intention de ses homologues (article 4). L'instance a par ailleurs l'obligation d'informer la Commission Femmes si elle reçoit des dossiers d'hommes qui font état de violations à l'égard des femmes. La Commission Femmes doit par ailleurs obligatoirement transmettre à la Commission d'enquête et d'investigation les cas de femmes ayant subi des brimades, car c'est cette dernière qui est chargée de

5 Instance Vérité et Dignité, *Manuel général des procédures*, 2014. Il a été adopté par l'IVD en 2014.

6 *Ibid.*

mener l'investigation (article 23). Au terme de sa mission, la Commission Femmes doit présenter des recommandations concernant les réparations individuelles et collectives et la réhabilitation des femmes victimes à la Commission d'indemnisation et de réhabilitation (article 24).

Le cinquième chapitre du manuel des procédures est dédié aux relations autorisées et encouragées entre la Commission Femmes et les organisations gouvernementales, les ONG et les organisations internationales. Il y est prévu que la Commission Femmes doit prendre des mesures pour collaborer avec le gouvernement et la société civile au niveau national et international afin d'établir la meilleure stratégie de justice transitionnelle, notamment à travers l'organisation de conférences, d'études et de campagnes de sensibilisation (article 28). Cette collaboration peut par ailleurs être formalisée par la signature d'accords (article 29). En ce qui concerne les associations, la Commission Femmes doit organiser des rencontres périodiques avec la société civile, notamment les associations de femmes et les associations de victimes, afin de les écouter et de prendre en compte leurs propositions (article 31). "La Commission Femmes doit agir avec diverses organisations en lien avec le domaine du genre ou qui ont une expertise des violences faites aux femmes et qui proposent des moyens de lutter pour les droits humains relatifs aux femmes" (article 31). Compte tenu de son expertise sur le genre, la Commission Femmes est encouragée à collaborer avec des acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le processus.

2

DE LA
VICTIMISATION
À LA PRISE
DE PAROLE:
DIFFICULTÉS
AUXQUELLES
FONT FACE LES
ORGANISATIONS
DE FEMMES

2. De la victimisation à la prise de parole: difficultés auxquelles font face les organisations de femmes

La participation des victimes au processus de justice transitionnelle est à la fois un enjeu et une nécessité pour garantir sa réussite selon ses normes, et ce quel que soit le motif de la répression qu'elles ont subie.

Notre enquête s'est focalisée sur la collecte des récits de femmes victimes aux profils divers. Elles sont issues de différentes classes sociales, régions et générations. Par ailleurs, certaines appartiennent à des collectifs et associations et d'autres n'ont pas d'engagements militants. Afin de comprendre également la manière dont les catégories institutionnelles ont pu agir sur les parcours des victimes, nous nous sommes entretenues avec des femmes appartenant à diverses catégories telles qu'établies par les acteurs de la justice transitionnelle. Elles répondent notamment à des formes de répression *directes* (parmi lesquelles la torture ou les arrestations arbitraires) et *indirectes*, à savoir qu'elles ont subi des préjudices (notamment économiques) liés à la répression d'autres membres de leurs familles. L'enquête a été complétée par des entretiens menées auprès de membres de la société civile (journalistes, activistes et chercheurs) ainsi que deux femmes, auparavant, commissaires de l'IVD.

Nos entretiens avec ces femmes ont porté sur les trajectoires individuelles et collectives de ces dernières. Nous nous sommes intéressés à leur expérience et vécu à la fois durant la période de dictature et lors processus de justice transitionnelle. Les entretiens avec les membres de la société civile et commissaires nous ont permis de collecter des témoignages portant sur les enjeux liés à la visibilité des femmes victimes dans le processus. Les résultats présentés dans cette enquête donnent ainsi à voir la délimitation relative à place occupée par ces femmes au sein du processus et le rôle et l'influence qu'elles y ont prodigué.

Les femmes, victimes directes des violations des droits humains

Plusieurs travaux portant sur les victimes des régimes dictatoriaux se sont focalisés sur le caractère traumatique de la violence politique, comme le signalent Lira (1990),⁷ Lira et Castillo (1991),⁸ et Weinstein et Lira (1987).⁹ La Convention contre la torture et autres

7 Elizabeth Lira, "Psicología del miedo y conducta colectiva en Chile", dans *Psicología social de la guerra: trauma y terapia*, dir. Ignacio Martín-Baró (San Salvador: UCA Editores, 1990), 22-25.

8 Elizabeth Lira et Maria Isabel Castillo, *Psicología de la amenaza política y del miedo*, (Santiago: Instituto Latinoamericano de Salud Mental y Derechos Humanos, 1991).

9 Eugenia Weinstein et Elizabeth Lira, "La tortura" dans *Trauma, duelo y reparación*, dir. Eugenia Weinstein, Elizabeth Lira et M.E. Rojas (Santiago: FASIC-Editorial Interamericana, 1987), 33-91.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations unies (1987) définit la torture comme une forme extrême d'exposition à la violence, toujours préméditée et planifiée et impliquant des attaques aussi bien physiques que psychiques.¹⁰ La violence politique agit non seulement à une échelle individuelle, en transformant la conception du monde des victimes ainsi que leurs trajectoires personnelles, mais a également un impact sur la société. Les violences politiques agissent comme des messages d'avertissement (Deutsch, 2007;¹¹ Recler, 1995¹²) mais engagent également l'ensemble de la société dans le maintien de l'autoritarisme (Hibou, 2006).¹³

Il est ainsi important d'aborder ce double enjeux collectif et individuel dans l'appréhension de la dictature et la compréhension de l'expérience des victimes. La violence politique n'agit pas uniquement et de manière isolée sur les individus, et c'est pour cette raison particulière que la reconnaissance s'établit par un mouvement de considération collectif pour le préjudice subi individuellement.

Hamida Ajengui, 50 ans, mariée, mère de deux garçons, est née et a grandi dans la ville de la Soukra en banlieue nord de Tunis. Elle s'engage dans diverses activités caritatives et militantes contre le régime de Bourguiba. Elle a été arrêtée suite à son engagement auprès du Mouvement de la tendance islamique (MTI):

"Mon engagement a débuté à la fin des années 80. J'étais lycéenne quand le décret 108 qui a interdit le port de voile est mis en application. Renvoyée du lycée, je m'inscris dans une école privée pour avoir un diplôme en informatique, mais avec le voile il m'était impossible de trouver un travail. Mon engagement associatif au début puis partisan avec le MTI m'a permis de canaliser ma colère et ma haine contre un système qui m'a privé de mes rêves et de donner corps à mon combat".¹⁴

Jugée la première fois en 1990, Hamida est emprisonnée pour plusieurs mois. Sa sortie de prison marque une seconde étape de la répression, liée au harcèlement moral et aux conséquences et répercussions sociales de son emprisonnement. Des membres de sa famille ont été notamment harcelés, menacés et intimidés par la police locale. Ces expériences ont eu des répercussions sur sa vie conjugale et familiale. Hamida était fiancée à un militant du MTI, lui-même détenu. A sa sortie de prison, Hamida choisit de ne pas respecter la volonté de sa famille et de l'épouser. Ses proches craignaient qu'un tel mariage ne les expose à davantage de violence. Les relations d'Hamida avec sa famille ont pris fin avec son mariage, en continuité de la violence politique subie. Son témoignage montre ainsi la manière dont la dictature s'immisce dans différents espaces de l'individualité des victimes, jusqu'à envahir leur intimité. Libérée par la chute de Ben

10 Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

11 Ana Deutsch, "Secuelas de la tortura en el individuo, la familia y la sociedad", dans *Atención integral a víctimas de tortura en procesos de litigio. Aportes Psicosociales*, dir. Linda Berrón et Gloriana Espinosa, (San José: Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 2007), 247-274.

12 Anthony Recler, "¿Es la tortura un trastorno de estrés postraumático?", *Reflexión: Derechos Humanos y Salud Mental*, no 13-9 : (1995) ,23.

13 Béatrice Hibou, *La force de l'obéissance: Économie politique de la répression en Tunisie* (Paris: La Découverte TAP/Hors Série, 2006).

14 Hamida Ajengui, entretien avec Maher Hanin, Tunis, 24 juillet 2020.

Ali, elle déclare: "Je n'ai jamais fait sentir mes blessures et mes souffrances à mes enfants, maintenant j'ai même emmené mes filles à l'audition publique devant l'IVD. Elles étaient fières. La Révolution nous a libéré. Elle a changé mes rapports avec mes enfants et nous a rendu fiers."

Pour Hamida, l'expérience de l'audition publique a été vécue comme un moment de réappropriation de son histoire familiale, accentué par la présence de ses filles dans la salle. L'audition publique agit dans ce cas comme un événement qui met fin au passé douloureux et ouvre la voie à la reconnaissance de la souffrance des victimes.

Malgré un engagement politique avec des formes différentes, le témoignage de Zeineb Cherni, une militante de 70 ans titulaire de deux doctorats en philosophie, illustre le lien entre violence politique et vie ordinaire. Zeineb est notamment engagée dans le mouvement de gauche, Perspectives *El Amel Tounsi*. Elle revient, lors de son témoignage, sur ses deux arrestations successives, en 1973 et 1974, ainsi que sur la torture subie:

"Le premier jour de mon interrogatoire, six policiers étaient chargés de détruire mon moral, violence verbale, yeux bandés, gifles, [et un certain nombre de] techniques d'interrogatoire. Le deuxième jour, la violence devient plus accrue, en plus des humiliations".¹⁵

Zeineb, à la suite de son interrogatoire de trois mois et sa condamnation d'un an de prison avec sursis par la cour de sûreté de l'État, a également écopé de six années de radiation de la fonction publique entre 1974 et 1980. Bien qu'elle exprime que le trauma est toujours présent, elle affirme refuser la "posture de victime": "Pour moi, une victime est une personne qui est dans une passivité permanente. J'ai choisi le chemin de la résistance contre un régime répressif pour accéder à la liberté. Aujourd'hui nous avons tous besoin de la liberté [pour préserver] la dignité et [garantir] la survie".¹⁶

Zeineb définit la résistance à la dictature comme un acte qui fait sortir de la souffrance, état qu'elle décrit comme étant de diminution de la puissance, pour recouvrer son agentivité. Pour elle, la liberté et la dignité ne peuvent que passer par la résistance collective à l'État répressif.

Plusieurs victimes relatent avoir eu des expériences collectives de la répression avec plusieurs membres de leurs familles. C'est notamment ce qu'exprime, Chadleya Jabbari, mariée et mère de deux enfants, emprisonnée durant quatre années (1994-1998), suite à ses engagements avec le MTI. Elle avait 18 ans et passait son baccalauréat au moment de son arrestation. À sa sortie de prison, elle a subi un contrôle administratif quotidien très ferme, la contraignant à la signature de procès-verbaux plusieurs fois par jour. Ce qui lui a valu, selon son témoignage, de rester sans emploi et de ne pas pouvoir poursuivre ses soins médicaux. Son expérience montre, à l'instar de celles évoqués précédemment, que la violence politique se prolonge après l'événement en

¹⁵ Zeineb Cherni, entretien avec Maher Hanin, Tunis, 9 septembre 2020.

¹⁶ *Ibid.*

envahissant d'autres espaces de la vie ordinaire. Elle partage l'avis de Hamida Ajengui selon laquelle la Révolution a été l'occasion de mettre fin aux souffrances vécues sous la dictature. "Le sentiment de peur et de crainte s'est estompé. J'ai senti que c'était le début de quelque chose, d'un nouveau processus plein d'espoir et d'enthousiasme. Après la Révolution, j'avais le sentiment de pouvoir restituer mes droits".¹⁷

Les témoignages retranscrits montrent que la Révolution est "un passage du texte caché au texte public", au sens de James C. Scott.¹⁸ Cela se manifeste plus précisément lorsqu'il existe une opportunité de changement de trajectoire favorisant l'expression publique des expériences répressives.

La construction d'un discours collectif qui fait le lien entre souffrance et violence systématique, permet aux victimes de montrer la valeur politique et sociale de leurs expériences. C'est ainsi que cette étape cruciale de prise de parole en public a été soutenue et renforcée grâce à l'implication des associations de femmes. C'est notamment le cas de Hamida Ajengui qui s'engage au sein de l'association Tounissiet dès 2011. Lors de l'audition publique, elle évoquera notamment cette étape comme lui ayant permis de "devenir fière" de son expérience. C'est notamment ce passage de politisation des expériences de souffrance qui permet l'indignation.

Comme l'exprime Boltanski: "[...] dans l'indignation la pitié est transformée. Elle ne demeure pas désarmée et, par conséquent impuissante, mais se dote des armes de la *colère*. C'est en ce sens que l'on peut dire qu'elle pointe envers l'action puisque la colère [...] simule l'engagement dans une situation où elle pourrait s'accomplir en actes".¹⁹

Les mots de Khira Meddeb, 49 ans, mariée et mère de deux enfants, ne font que confirmer ce passage et cette métamorphose vécue et décrite par la victime:

"Avant 2011 je m'empêchais de parler de tout ce que j'ai subi et vécu à mes proches et amies. Je m'isolais loin, de peur que l'on touche à mes proches et à mon entourage. Je pointais [signature du procès-verbal de police] tous les jours au poste de police de ma région, je m'efforçais de refouler mes sentiments. Même lors du décès de mon père, j'ai su ne pas pleurer. Après la Révolution, la chape de plomb s'est levée. Un sentiment de regain de la vie et de libération de toutes les limitations à l'exercice des libertés est né".²⁰

L'expérience de Khira est révélatrice de la manière dont la Révolution a initié une libération de la parole. Le passé n'est pas dans ce sens défini comme étant "balayé" par le cours de l'histoire, mais acquiert une nouvelle signification et un nouveau rôle.

17 Chadleya Jabbari, entretien en ligne avec Maher Hanin, 22 mars 2021.

18 James C. Scott, *La domination et les arts de la résistance: Fragments du discours subalterne*, (Paris: Éditions Amsterdam, 2008), 34: <http://journals.openedition.org/etudesrurales/9330>

19 Luc Boltanski, *L'amour et la justice comme compétences: trois essais de sociologie de l'action*, (Paris: Éditions Métailié, 1990), 280-288.

20 Khira Meddeb, entretien en ligne avec Maher Hanin, 19 septembre 2020.

La prise de parole des victimes dites "directes", montre que le souvenir n'existe pas comme objet en soi, mais qu'il est de nouveau et différemment revécu et réinterprété.²¹

Ce basculement vers un nouvel espoir est exprimé dans les témoignages de militantes appartenant à des différents mouvements politiques et générations. Hedia Denguezli Jrad, militante de gauche et syndicaliste dans les années 70, a été radiée de l'enseignement et empêchée de poursuivre ses études, n'ayant pas pu finir son doctorat. Elle s'est vue privée de la possibilité de voyager par confiscation de son passeport par les autorités. En 2009, elle tente d'organiser avec un groupe de réflexion des actions et de trouver des alternatives afin de rendre justice à ceux et celles qui ont subi ces mêmes brimades.

Najet Gabsi, 51 ans, est une ancienne étudiante à la faculté de droit de Sousse engagée auprès du syndicat étudiant l'Union générale tunisienne des étudiants (UGTE), de tendance islamiste. Enseignante et ancienne prisonnière politique, elle est mariée et a une fille. Son engagement politique a eu des répercussions directes sur sa vie intime. Elle a été sujette à un emprisonnement, des restrictions à sa liberté de circulation, avec l'obligation de se présenter régulièrement au commissariat et par le biais de contrôles administratifs abusifs et de descentes policières à son domicile. Ces violations l'ont empêchée de poursuivre ses études et de passer des concours. Elle affirme s'être sentie comme une "victime" à partir du moment où elle a été privée de ces droits fondamentaux, notamment celui d'étudier et travailler et de recevoir des soins médicaux. "Le pire, le plus douloureux pour moi, a été de ne pas pouvoir suivre un traitement médical pendant cinq ans, nécessaire afin de pouvoir être mère une deuxième fois et avoir un autre enfant que ma fille unique".²²

Les témoignages des psychologues qui ont travaillé au sein de l'IVD et ont reçu et écouté de nombreuses femmes victimes lors des auditions privées organisées par la commission, sont importants pour comprendre les effets différentiels en termes de genre, qu'a eu la répression. C'est notamment le cas de Hager Salhi, psychologue et chercheuse qui a travaillé au sein de l'IVD, elle-même victime de persécutions et de harcèlement sous le régime de Ben Ali dans le cadre de l'application du décret 108 relatif à l'interdiction du port du voile. Elle a rencontré de nombreuses femmes victimes et a entendu leurs histoires, et a pu constater des spécificités dans les violations commises à l'encontre des femmes:

"Contrairement aux hommes qui ont été jugés pour leurs actes, les femmes ont subi des préjudices pour des faits qu'elles n'ont pas commis mais en tant qu'épouse ou mère d'un prisonnier ou d'un opposant politique. La femme est également jugée pour le moindre geste, même si elle participe à une activité sociale ou caritative. Il y a des femmes qui assument les effets de leurs engagements

21 Maurice Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire* (Les Collections Histoire), (Paris: Albin Michel, 1994), 364.

22 Najet Gabsi, entretien en ligne avec Maher Hanin, 22 juillet 2020.

et leur militantisme, celles-ci ont la force psychologique pour dépasser leurs conditions de victime. Ce fut notamment le cas pour de nombreuses militantes de gauche mais pas forcément pour les islamistes et les victimes de violations sexuelles. Lorsque les exactions touchent à leur pudeur, les effets peuvent être dévastateur dans une société conservatrice".²³

Hager poursuit son témoignage en marquant une distinction entre les effets que peuvent provoquer la torture et les violences sexuelles: "La torture laisse des traces en plus des cicatrices physiques et psychologique. Les viols ont, quant à eux, des effets néfastes qui durent dans le temps. Il y a des femmes qui n'ont jamais pu se marier, et des femmes qui vivent avec des peurs excessives, avec une honte cachée".²⁴

Cette distinction qu'opère Hager l'a amenée à distinguer la violence sexuelle de la catégorie générale de torture, contrairement à ce qui a été établi dans le rapport final de l'IVD. Les expériences et les vécus de ces femmes victimes montrent ainsi la manière dont la violence basée sur le genre s'imbrique à la violence politique.

Les femmes, victimes indirectes des violations des droits humains

À côté des victimes directes de la répression, la majorité des femmes ayant déposé un dossier auprès de l'IVD ont été victimes de violence indirecte, ce qui signifie que bien que la cible de la répression était un de leur proche, elles ont souffert, par ricochet, des expériences des membres de leurs familles. Ainsi, la notion, bien que n'apparaissant pas toujours sous le vocable de "victime indirecte", décrit des situations dans lesquelles les femmes, de victimes de violations reconnues (torture, emprisonnement ou assassinat) sont lésées par la situation de leurs proches.

Victimes indirectes

La notion a notamment été développée dans une perspective inclusive et visant à intégrer les femmes au même titre que les hommes en élargissant la catégorie des victimes pour inclure des formes de répression spécifiques aux femmes. Durant la décennie 2000, des chercheur.e.s et expert.e.s publient divers rapports et ouvrages montrant la nécessité de produire des définitions alternatives afin d'intégrer les femmes. Cette critique s'appuie notamment sur le constat que les femmes ont été intégrées uniquement au regard de la violence sexuelle et du viol dont elles ont fait l'objet, reconnus depuis la fin des années 1990 comme un crime de guerre par les Nations unies. Ces définitions sont importantes parce qu'elles permettent de montrer que les femmes peuvent également être victimes physiquement de la violence politique;

²³ Hager Salhi, entretien avec Maher Hanin, Tunis, 30 mars 2021.

²⁴ *Ibid.*

cependant ce type de récit tend à réduire toute l'expérience de la répression vécue par les femmes à cette seule forme de violence.

Ainsi, Ruth Rubio-Marín, montre les limites d'une telle définition et propose de s'intéresser à d'autres formes de souffrance qui ne correspondent pas aux formes usuelles et précédemment reconnues (notamment le viol, la torture et les arrestations arbitraires) mais qui font partie intégrante de l'expérience de la répression telle que vécue par ces femmes.²⁵ Ainsi, la violence psychologique et économique ainsi que symbolique sont de plus en plus reconnues au sein des diverses commissions de vérité comme des formes de violences subies par les femmes. La notion de victime indirecte, qui tient compte de l'ensemble des dommages et préjudices subis par les femmes proches des hommes victimes de violence politique fait partie de l'élargissement de la catégorie de femme victime.

Le terme "victime indirecte" est notamment utilisé dans les travaux de Nadia Guessous pour analyser l'absence des femmes victimes de l'Instance Équité et Réconciliation au Maroc (2004-2008).²⁶ Il y a une dizaine d'années, les Marocaines ont été largement sous-représentées dans le processus de justice transitionnelle marocain. Moins de 20 pour cent des dossiers de "victimes directes" déposés auprès de la commission vérité marocaine ont été le fait de femmes. A contrario, 46 pour cent des dépositaires de dossiers de victimes indirectes étaient des femmes, en tant que femmes/sœurs/filles d'hommes "victimes directes". La période couverte par l'IER s'étend pourtant de 1955 à 1999, correspondant aux "Années de plomb" sous le règne de Hassan II. Durant cette période, l'opposition politique fait l'objet d'une forte répression par le biais de tortures, disparitions forcées et d'assassinats. C'est principalement des groupes de gauche qui sont ciblés, notamment l'Union nationale des forces populaires, les communistes et les syndicats étudiants. Nadia Guessous revient sur les expériences de répression des femmes durant cette période, en les classifiant par deux catégories. La première inclut des femmes qui étaient politiquement engagées dans des mouvements de gauche, autorisés et/ou clandestins. La seconde correspond aux femmes dont un membre de la famille était considéré comme un "ennemi de l'État" ou comme une "atteinte à la sécurité de la nation": non seulement des mères, des épouses, des filles et des sœurs, mais aussi des nièces, des cousines, des petites filles, et des belles-sœurs d'opposants politiques. L'IER est donc la première tentative officielle de reconnaissance institutionnelle des victimes indirectes, leur permettant aussi de s'exprimer et témoigner auprès de la Commission.²⁷

Du fait de l'échange des "bonnes pratiques comparatives", cette spécificité marocaine a inspiré les expert.e.s qui ont contribué à forger l'approche genre du processus de justice transitionnelle en Tunisie. En mai 2015, l'ONU Femmes a organisé une mission

25 Ruth Rubio-Marín, *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing Human Rights Violations*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2009).

26 Guessous Nadia, "Les silences de l'histoire", *Confluences Méditerranée*, 2007/3 (N°62), p. 39-60.

27 *Ibid.*

de quatre jours pour cinq commissaires de l'IVD au Maroc, auprès des anciens membres de l'IER dont l'objectif était d'échanger avec les anciens membres de l'instance en vue de l'intégration d'une approche genre dans le processus entrepris de justice transitionnelle.

La spécificité tunisienne

Plusieurs mois après que les Tunisien.ne.s eurent été invité.e.s à déposer leurs dossiers auprès de l'IVD et de ses antennes régionales, seulement cinq pour cent des dossiers de victimes avait alors été déposés par des femmes. Cette faible participation était due à divers paramètres, parmi lesquels une méfiance vis-à-vis du processus, lié notamment à la lenteur de la mise en place de l'IVD et aux accusations d'instrumentalisation par les partis politiques. En outre, les femmes ne s'identifiaient pas à la catégorie des victimes de manière générale. Le sentiment du manque de légitimité est une des caractéristiques de genre qui souvent empêche les femmes d'endosser le statut de victime au même titre que les hommes. Comme le montre Fiona Ross dans son étude portant sur la participation des femmes au processus de justice transitionnelle sud-africain (1995), les femmes ont non seulement tendance à minimiser leur expérience de la souffrance, mais elles accordent une place centrale à celles de leurs proches masculins.²⁸ **Ainsi, de nombreuses femmes en Tunisie qui ont subi des préjudices physiques et moraux liés à leur lien avec des hommes, ignoraient leur possibilité à endosser le statut de victime.**

La promotion du statut de victime indirecte a permis à l'IVD d'augmenter le nombre de dossiers relatif aux femmes. La commission, en partenariat avec plusieurs agences onusiennes et l'ICTJ, a mené une campagne de sensibilisation sur le genre visant les associations et organisations locales et régionales. Durant cette campagne, les expert.e.s ont principalement fait la promotion de la catégorie des victimes indirectes:

"Les dossiers des femmes sont passés de cinq pour cent à l'actuel 23 pour cent ce qui est un chiffre très satisfaisant pour le contexte tunisien et par rapport à la nature des violations sous le mandat de l'IVD. Les organisations de la société civile (OSC) des plateformes sur la justice transitionnelle concordent que le changement de comportement a été engendré par le projet [en référence à la campagne de sensibilisation aux questions de genre menée par les agences des Nations unies et l'ICTJ]. Les femmes ont appris la notion de victime secondaire ou indirecte, et savent maintenant que c'est leur droit de porter plainte même si c'est leurs maris qui ont été torturés en prison. Ces résultats ont été rendus possibles, car il a été reconnu en temps utile que la faible participation des femmes au début du processus était causée par un manque d'information".²⁹

28 Fiona C. Ross, "Speech and Silence: Women's Testimony in the First Five Weeks of Public Hearings of the South African Truth and Reconciliation Commission", dans *Remaking a World: Violence, Social Suffering, and Recovery*, dir. Veena Das et al., (Berkeley: University of California Press, 2020), 250-280.

29 Programme des Nations Unies pour le développement et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Soutien à l'opérationnalisation du processus de Justice transitionnelle en Tunisie. Rapport d'évaluation à la miparcours, s.l., 2016.

Les femmes ont révélé la souffrance psychologique liée à la perte de leurs proches, notamment dans le cadre de la Révolution, dont l'injustice a été mise en lumière par les mères des blessés et martyrs de la Révolution, dès 2011. Les femmes manifestent et organisent divers sit-in dès 2011, mais sont également présentes lors des auditions publiques de l'IVD, souvent assises au premier rang tenant des portraits de leurs proches.

Lamia Farhani, avocate à la cour et présidente de l'association des familles des blessées et martyrs de la Révolution Awfia, est la sœur du martyr Anis Farhani, 20 ans, tombé sous les balles d'un agent de l'ordre le 13 janvier 2011. Étant avocate, Lamia a toujours cru et lutté pour la justice jusqu'au jour où "tout a basculé", le jour du décès de son frère durant la Révolution de 2011/2010. Elle explique qu'après le meurtre de son frère elle a perdu confiance en l'indépendance de la justice, surtout après que les tribunaux militaires n'ont pas rendu justice à sa famille et à d'autres familles de victimes. Lamia déclare que depuis lors, elle cherche à obtenir justice pour son frère martyr et "pour soulager sa famille". Elle est très engagée dans la prise en charge des dossiers de martyrs et de blessés et est très proche des familles. Elle affirme ainsi: "Pour chaque victime ou martyr, il y a une mère, une sœur, une épouse, une fille [...] qui vit aujourd'hui avec beaucoup de peine".³⁰

Au-delà des familles des blessés et martyrs de la Révolution, de nombreuses femmes ont souffert sur le moyen et long terme en raison de l'opposition politique de leurs proches au régime en place. La reconnaissance des "victimes indirectes" a permis à de nombreuses femmes de s'exprimer sur leur expérience de la dictature, mettant la lumière sur le système répressif et la manière dont ce dernier se maintenait.

Cette notion de victime indirecte a notamment fait l'objet d'un long rapport publié par l'ICTJ et rédigé par Dr. Doris Gray, professeure associée à l'université Al Akhawayn de Ifrane, au Maroc. Le rapport, intitulé *"Who hears my voice today?"* s'appuie notamment sur des entretiens qualitatifs menés auprès de 250 victimes dites indirectes dans l'ensemble du pays.³¹ La catégorie inclut, notamment, des femmes, filles et sœurs d'hommes, opposants politiques, emprisonnés pour leurs activités politiques. L'enquête montre notamment que bien que les femmes n'aient pas été ciblées de manière directe par l'État, elles ont subi des conséquences aussi importantes, tant psychologiquement que physiquement. Plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de fortes humiliations de la part de la police, notamment celles qui portaient le *voile*, parfois victimes de dénudements forcés et d'agressions sexuelles au sein des postes de police. Plusieurs femmes se sont vues interdire les soins dans les hôpitaux ou refuser l'accès au lycée ou à l'université dans un contexte d'ostracisation des opposants politiques et de leur famille. Souvent, elles relatent également avoir subi les sanctions sociales liées à l'emprisonnement de leurs époux ou frères: isolement social, rupture de lien d'amitié et de voisinage ou encore des expériences d'humiliation à l'école pour les enfants.

30 Lamia Farhani, entretien en ligne avec Maher Hanin, 29 mars 2021.

31 Doris H. Gray, *"Who Hears My Voice Today?": Indirect Women Victims in Tunisia* (New York: International Center for Transitional Justice (ICTJ), 2018).

On peut également noter que les enfants d'opposants et de détenus politiques ont subi des préjudices liés à l'incarcération ou au ciblage de leurs parents par l'ancien régime. C'est notamment ce que confie Dora Mighiri, fille du Colonel Mohsen Mighiri, née en 1994, trois ans après le congédiement de son père dans le cadre de l'affaire Barraket Essahel.³² Cette dernière explique avoir constaté l'état psychologique difficile de son père, qui a vécu plus de 20 années de contrôle administratif, de harcèlement policier, de précarité économique, d'interdiction de voyager, et de l'impossibilité de se faire soigner dans les hôpitaux publics. Outre l'impact psychologique de ce type d'expérience sur la famille des victimes, les enfants ne sont pas non plus épargnés par l'appareil répressif du régime. Par exemple, il leur était interdit d'accéder aux universités publiques ou de travailler dans les entreprises de l'État.

"J'ai grandi dans une famille habitée par la peur. Mes frères et moi étions souvent contrôlés par la police. À chaque fois qu'ils faisaient des photocopies de leurs cours à l'université, on les soupçonnait d'imprimer des tracts. Moi-même, j'ai eu dans ma classe d'école deux filles d'un ancien ministre, le corps enseignant et l'administration faisaient tout pour m'isoler. On m'a refusé à l'époque de participer à des activités organisées par l'école comme des excursions. Cette mise à l'écart m'a beaucoup touché".³³

La question des répercussions économiques est importante et revient de manière structurelle dans les récits des femmes proches d'opposant incarcérés. Plusieurs de ces femmes se sont notamment vues refuser l'accès à l'emploi ou ont été privées d'étude du fait de l'engagement de leurs proches, rendant d'autant plus difficile la survie lorsque les hommes étaient emprisonnés. Nombre d'entre elles relatent avoir eu recours à un travail dans le secteur informel ou avoir travaillé à domicile pour éviter tout harcèlement, et ce, en vue d'assurer la survie économique du foyer.

Ces témoignages sont précieux en ce qu'ils montrent, dans la continuité des travaux de Béatrice Hibou³⁴ que l'exercice de la domination passe également par les activités économiques. Les femmes ont souffert indirectement de la dictature et la domination économique permettait à l'autoritarisme de s'imposer et de perdurer. La notion de violence économique a par ailleurs fait l'objet d'une attention particulière en Tunisie et a été intégrée au projet de loi-cadre sur la violence faite aux femmes, qui s'inspirait entre autres de l'expérience des victimes indirectes. La violence économique y est définie comme "tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quel qu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler".³⁵

32 En 1991, 244 officiers militaires, qui auraient appartenu au mouvement islamiste Ennahdha, ont été accusés de préparer un coup d'État contre le régime de Ben Ali et emprisonnés, torturés et renvoyés de l'armée. Cette affaire est connue sous le nom de "Barraket Essahel".

33 Dora Mighiri, entretien.

34 Hibou, *La force de l'obéissance*.

35 Loi organique no 58-2017 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Dans leurs témoignages, les victimes indirectes ont souvent mentionné qu'elles avaient l'habitude d'apporter à leurs proches emprisonnés un couffin, le traditionnel panier en osier tunisien (connu sous le nom de *Koffa*) chaque semaine. Ce panier, dans lequel il y avait de la nourriture, des cigarettes et des vêtements, reflète en partie le poids de la répression exercée par le régime autoritaire, selon les témoignages.

La charge symbolique du couffin est importante dans les récits des victimes en ce qu'elle contient à la fois une référence au coût économique et affectif qui relie les femmes à leurs proches incarcérés. La *Koffa* a d'ailleurs fait l'objet d'une exposition itinérante intitulée "Les voix de la mémoire", organisé par l'ICTJ avec le concours de plusieurs artistes. Cette exposition-parcours s'appuyait sur les témoignages de plusieurs femmes victimes indirectes mais également d'une bande dessinée illustrant des récits de femmes liées au couffin.³⁶ Dans la littérature carcérale du Maghreb et du Moyen-Orient, plusieurs écrits de prisonniers et prisonnières ou de leurs proches, mentionnent le couffin comme un élément central de leur expérience de la prison. On peut citer à titre d'exemple le titre de l'ouvrage de Fathi Ben Haj Yahia, *La gamelle et le couffin*, ou encore l'ouvrage intitulé *Cristal* de Gilbert Naccache, qu'il a écrit durant son séjour en prison sur des paquets de cigarettes de la marque Cristal. Naccache raconte son histoire de prisonnier et celle d'autres personnes qu'il a côtoyées en prison. Il y décrit le couffin comme "la première manifestation de la sollicitude de la famille ou des amis, le premier fil qui vous relie au monde, à l'autre monde".³⁷ Les femmes proches d'anciens prisonniers ont elles-aussi consigné leurs expériences dans leurs mémoires. On peut notamment citer l'ouvrage de l'écrivaine Khadija Toumi, *Chatet* (Effritements en français), qui décrit son expérience des visites à son mari, détenu politique.³⁸ Plusieurs femmes mentionnent notamment des expériences de confrontation violente avec la police et les gardiens de prison qui refusaient les visites ou de les laisser entrer.

Le coût financier est important, notamment pour de nombreuses femmes qui vivaient à des kilomètres des prisons où se trouvaient leurs proches. Ainsi, plusieurs femmes relatent devoir faire des trajets prenant plus d'une journée, dormir dehors pour pouvoir finalement rejoindre la prison, souvent dans l'incertitude de pouvoir rendre visite à leur proches ou que le couffin soit accepté. Le coût financier du couffin, dont la préparation et la composition nécessite parfois un endettement, se lie ainsi au coût psychologique d'un fort investissement.

La catégorie des victimes indirectes permet une reconnaissance plus large des femmes victimes en s'intéressant à d'autres types de préjudices que ceux des violations des droits humains. Cependant, cette catégorie a fait l'objet de davantage de sensibilisation auprès des femmes que des hommes, négligeant et marginalisant ainsi les expériences des nombreuses victimes directes et de leurs proches. Le vocable "indirecte" prête lui-

36 Pour plus d'informations, voir: <https://www.ictj.org/media/5519>.

37 Gilbert Naccache, *Cristal* (Tunis, Editions Salammbô, 1982).

38 Khadija Toumi, *Chatet* (Tunis, Dar Maha, 2011).

même à confusion. On remarquera d'abord qu'il est rarement utilisé par les femmes victimes, mais également qu'il fait allusion ou considère les femmes comme des dommages collatéraux dans le contexte des expériences des hommes. Par exemple, de nombreuses femmes qui portaient le voile et qui étaient donc sujettes au harcèlement de la police, ont souvent été considérées comme des victimes indirectes parce que ces dernières étaient proches d'hommes incarcérés, quand bien-même le voile avait été la principale raison des mesures institutionnelles ciblant les femmes (décret 108 puis 98). Cela montre la nécessité de tenir compte de la souffrance des femmes et également de redéfinir les limites de ce qui peut être considéré comme de la résistance ou de l'opposition. De nombreux écrits de politistes et de sociologues, parmi lesquels Asaf Bayat, ont montré que la compréhension de l'autoritarisme ne pouvait faire l'économie d'une réinterprétation de ce qui est politique.³⁹ La question du statut de victime et de ce qui y a trait est complexe et nécessite, comme mentionné dans l'introduction de ce rapport, de tenir compte du caractère processuel de cette catégorie.

Selon Fassin et Rechtman, les définitions du statut de victime relèvent de phénomènes politique qui peuvent être situés historiquement. C'est par ailleurs ce caractère construit de la catégorie des "victimes" qui explique qu'en sociologie, la condition de victime et la possibilité pour des femmes et des hommes d'endosser cette qualification, ne relève pas seulement de la nature de la répression.⁴⁰

Ainsi, de nombreuses femmes ne se considèrent pas comme victimes, quand bien même elles auraient fait l'expérience de violations reconnues comme le fait de la dictature. Ainsi, Ibtihel Abdellatif, ancienne présidente de la Commission Femmes de l'IVD, refuse de se considérer comme victime malgré les brimades et les limitations de ses droits et libertés sous le régime de Ben Ali. Ayant été au contact de nombreuses femmes victimes de la dictature, elle constate que la définition formelle du statut de victimes comporte des limites: "La classification de la loi relative à la justice transitionnelle n'a pas rendu justice à ces femmes en les qualifiant de victimes, même si c'est une classification nécessaire et légale".⁴¹

Ibtihel Abdellatif, distingue entre la définition formelle et juridique des "victimes" et la capacité de se reconnaître dans ce statut, qui relève davantage des subjectivités des personnes concernées. Elle ajoute que la notion de victime devient une qualification abstraite qui comporte des limites dans sa capacité à révéler les souffrances. Le mot se risque à figer abusivement les expériences des personnes concernées mais surtout à effacer la singularité de leurs expériences au nom d'une conception générique de la souffrance, conclut-elle.

39 Kebaili Sélima, 2021, *Le genre de la justice transitionnelle: les effets d'un label international sur des femmes (victimes) en Tunisie (2011-2018)*. Thèse de doctorat en sociologie, soutenue à l'EHESS.

40 Didier Fassin et Richard Rechtman, *The Empire of Trauma: An Inquiry into the condition of Victimhood* (Princeton: Princeton University Press, 2007), 107.

41 Ibtihel Abdellatif, entretien en ligne avec Maher Hanin, 19 mars 2021.

3

INCLUSION ET
EXCLUSION DES
FEMMES DANS
LE PROCESSUS
DE LA JUSTICE
TRANSITIONNELLE

3. Inclusion et exclusion des femmes dans le processus de la justice transitionnelle

Dans la section précédente, nous avons souligné l'apport de la prise de parole des femmes victimes dans une double dimension individuelle et collective. Nous avons notamment démontré la manière dont le contexte politique a offert la possibilité pour plusieurs d'entre elles de devenir actrices de l'espace public.

Dans cette section, nous nous focaliserons sur les rôles joués simultanément par la société civile et l'IVD dans la médiation en termes de facilitation, de structuration et d'encouragement de ce processus de prise de parole.

Les rôles et l'apport de la société civile

Sous le régime de Ben Ali, la société civile, à l'exception de quelques associations indépendantes et en résistance, était soumises au contrôle permanent de l'État-parti. La fuite de l'ancien président en janvier 2011, donne lieu à une dynamique inédite de militantisme. Ainsi, entre 2011 et septembre 2021, nous comptons la création de 24 103 associations diverses, parmi lesquelles plus de 200 associations de femmes. Cette résurgence de la place de la société civile s'inscrit également dans le champ académique et a été l'objet de nombreuses recherches sur la question.

Dans un article devenu célèbre, le sociologue Abdelkader Zghal, affirme que le concept de société civile était absent du lexique des sociologues tunisien.ne.s et arabes de manière générale, dans les années 1960-1970 et qu'il a commencé à être utilisé dans le discours académique au début des années 1980.⁴² La notion devient alors l'objet de controverses et débats autour de sa définition, ainsi que son rôle dans des sociétés qui cherchent à s'émanciper des régimes autoritaires.⁴³

C'est dans un nouveau contexte politique de transformation de la société civile que la justice transitionnelle née après plusieurs cycles autoritaires. Larbi Chouikha et Éric Gobe propose la périodisation suivante: la crise (1980-1987), la reprise en main autoritaire (1987-1994), la reconfiguration du régime autoritaire par Ben Ali (1990–2000), et la montée des dissidences et de la contestation dans la société tunisienne menant à la Révolution (2011-2000).⁴⁴

42 Abdelkader Zghal, "Le concept de la société civile et la transition vers le multipartisme", *Annuaire de l'Afrique du nord* (1989): 207-228.

43 Voir Jean-Claude Vatin, "Sur l'étendue d'un concept", dans Anna Bozzo éd., *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, (Paris: La Découverte, 2011) 68-51.

44 Larbi Chouikha et Éric Gobe, *Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*, (Paris: La Découverte, 2015).

Dans cette étude, nous adoptons la définition large de Jürgen Habermas de la société civile comme "le sujet de l'opinion publique"⁴⁵ faisant de la société civile le résultat des luttes sociales, idéologiques et politiques. La multiplication des initiatives citoyennes indique bien davantage le rôle nouveau que se donne la société civile dans le contexte tunisien.

Dans quelle mesure cette société civile a participé au processus de la justice transitionnelle et plus spécifiquement à la construction d'une cause des femmes victimes?

Dès le début des débats qui ont entouré le processus de justice transitionnelle en décembre 2011, le terme est devenu un enjeu central de la réussite de la "transition démocratique".

La Révolution tunisienne, en permettant une ouverture de l'espace associatif, s'est accompagnée de la transformation de l'espace militant des femmes. De nouveaux groupes, parmi lesquels des associations à affiliations islamiques, ont émergé au lendemain de la chute du régime. Ces nouvelles associations orientent leurs engagements vers diverses actions ayant pour objectif la reconnaissance des femmes victimes et la visibilité des exactions commises à leurs encontre. D'autres groupes, engagés depuis les années 1980, comme l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) et l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD), ont également participé à rendre visible la répression faite aux femmes en articulant cette dernière à des enjeux de marginalisations économiques et sociales. L'ATFD contribue par ailleurs aux divers débats sur la justice transitionnelle et revendique l'importante participation des femmes au processus avant même son institutionnalisation.

Parmi les nouvelles associations qui naissent au lendemain de la Révolution, l'association Nissa Tounissiet, qui s'est notamment fixée comme objectif de défendre les droits des femmes et leur participation politique. C'est dans ce sens qu'elle œuvre activement pour la visibilité des femmes victimes et leur prise de parole publique. L'ancienne présidente, Ibtihel Abdellatif a ainsi mis en place plusieurs actions en ce sens dès 2011:

"Notre association a pu organiser en avril 2012, une première audition publique permettant aux femmes victimes d'étaler leurs témoignages avec beaucoup de courage. Elles ont exprimé leur volonté de dépasser leurs peines, car elles vivaient encore sous l'emprise des violations [commises à leur encontre]. Parler, c'est se libérer, c'est guérir".⁴⁶

L'association a mis en place des espaces de parole pour les femmes et a initié une campagne de recueil de témoignages de celles victimes d'emprisonnement arbitraire sous le régime de Ben Ali et Bourguiba. L'association a collecté plus de 400 dossiers de femmes victimes de violations des droits humains à travers diverses régions en Tunisie.

45 Jürgen Habermas, *Droit et démocratie*, (Paris: Gallimard, 1997), 394.

46 Abdellatif, entretien.

L'ATFD, de son côté, a œuvré pour la visibilité des expériences des femmes en matière de répression en organisant, conjointement avec le bureau Afrique du Nord-Tunisie de la Heinrich Böll Stiftung et ONU-Femmes, un tribunal fictif des femmes, intitulé "Quelle justice transitionnelle pour les femmes? Pour une vie de dignité, d'égalité et de justice". Les séances de cette instance symbolique se sont tenues à la faculté des sciences juridiques et politiques de Tunis, les 20, 21 et 22 Décembre 2013, dans un amphithéâtre composé de journalistes, de militant.e.s, d'étudiant.e.s et de citoyen.ne.s ordinaires. Cette action associative s'inscrit par ailleurs dans la continuité d'une première recherche de terrain menée par l'ATFD au lendemain de la Révolution, au cours de laquelle l'association avait enregistré les témoignages de femmes et d'hommes sur la violence policière subie lors des soulèvements populaires de décembre 2010/janvier 2011. Ces témoignages ont fait l'objet d'un rapport de l'ATFD intitulé "La répression des soulèvements populaires de 2010-2011, récits et témoignages. Quelle justice transitionnelle pour les femmes?".⁴⁷

Le tribunal fictif a par la suite permis d'écouter les récits de plusieurs femmes soumises à la répression sous les régimes de différentes dictatures dans le monde arabe. À cette occasion, s'est notamment exprimée Mbarka Mahfoudh, emprisonnée en 1972 et torturée pour avoir appartenu à une organisation opposante ainsi que Taous Cheraiti, épouse de Lazhar Cheraiti, kidnappé et exécuté sous le régime de Bourguiba.

Un autre récit marquant du tribunal fictif a été celui de Rachida Kouki, ancienne employée de maison chez des membres de la belle famille du président déchu Ben Ali. Elle a été torturée puis condamnée à plusieurs années de prison à la suite de la plainte déposée par ses employeurs.⁴⁸ Une telle initiative, pensée et organisée par l'ATFD, montre un réel investissement de l'espace de la justice transitionnelle par les associations de femmes. Ces dernières revendiquent la reconnaissance des violations commises à l'encontre des femmes victimes sous la dictature. Une telle reconnaissance est indissociable d'une participation plus générale des femmes au processus institutionnel de la justice transitionnelle.

Comme le souligne Stéphane Latté, "l'originalité des mobilisations de victimes réside moins dans les motifs émotionnels que dans la place faite aux démonstration publiques d'affliction".⁴⁹ Cela signifie que ce qui permet de politiser une cause en faveur des victimes, c'est bien la possibilité de produire des espaces au sein desquels les victimes parviennent à porter publiquement leur voix.

Ces espaces permettent aux femmes de présenter leurs différents témoignages, ce qui révèle l'ampleur des violations commises à leurs égards ainsi que l'unicité du parcours de chaque femme. La société civile, en s'impliquant au sein du processus a ainsi permis la création d'espaces de solidarités et de socialisation pour les victimes.

47 AFTD, La répression des soulèvements populaires de 2010-2011, récits et témoignages. Quelle justice transitionnelle pour les femmes? AFTD, Tunisie, 2011.

48 Olfa Belhassine, "Tunisie: une esclave des Trabelsi face à ses anciens maîtres", *Justice Info*, 16 Juillet 2020, <https://www.justiceinfo.net/fr/44922-tunisie-une-esclave-des-trabelsi-face-a-ses-anciens-maitres.html>

49 Stéphane Latté, "Des 'mouvements émotionnels' à la mobilisation des émotions", *Terrains/Théories*, no 2015) 2): <http://journals.openedition.org/teth/244>.

Leila Tmimi, militante de gauche est historienne, détenue dans les années 1970 pour ses activités militantes auprès de l'Union générale des étudiants tunisiens (UGET) et de l'organisation de gauche "*El Amel Tounsi*", insiste sur la valeur du témoignage des femmes en tant qu'action de consolidation des collectifs féministes. Elle mentionne lors de notre entretien avec elle sa contribution à un ouvrage intitulé *Bnet essiyassa paru* en 2021. Cet ouvrage relate les témoignages de plusieurs militantes de gauche emprisonnées dans les années 1970. "Les trajectoires individuelles sont très importantes et intéressantes, mais ce qui est plus important c'est le travail collectif, la somme des trajectoires faisant le lien entre les générations. Notre travail (pour la publication du livre) s'inscrit dans l'histoire en tant que travail collectif".⁵⁰

Elle souligne que la construction d'une mémoire collective des femmes militantes doit s'inscrire dans une perspective plus large d'établissement d'un État de droit égalitaire.

En outre, on peut également compter sur la création de nouveaux espaces militants féministes dont la mobilisation s'inscrit aussi dans la reconnaissance des injustices commises sous la dictature, mais avec un nouveau répertoire de l'action collective. C'est notamment le cas de Feryel Charfeddine, une ancienne militante de l'UGET à la fin des années 2000 qui a connu de nombreux épisodes d'harcèlement sous le régime de Ben Ali. Elle s'engage après 2011 au sein du collectif "*Manich Msameh*" (On ne pardonne pas) et "*Hasebhom*" (Jugez-les) et crée le Mouvement de coexistence de langues et actions alternatives (CALAM). "Nous travaillons pour promouvoir les droits de femmes, et les droits humains en général, nos cibles *étant* les personnes vulnérables dans les zones marginalisées. Notre travail avec les filles qui ont grandi avec la Révolution est très enthousiasmant".⁵¹



Des Tunisiens agitent des drapeaux nationaux et crient des slogans pour marquer le cinquième anniversaire de la Révolution de 2011. Le 14 janvier 2016. Avenue Habib Bourguiba à Tunis. - Crédits ©: FETHI BELAID/AFP via Getty Images.

50 Leila Tmimi, entretien avec Maher Hanin, Tunis, 30 mars 2021.

51 Feryel Charfeddine, entretien en ligne avec Maher Hanin, 26 avril 2021.

Le rôle de l'IVD dans la participation des femmes à la justice transitionnelle

L'IVD a joué un rôle crucial dans la représentation des femmes victimes dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Dès les premières étapes des discussions au sein de l'instance, notamment lors de la mise en place de ses différentes commissions, la question du genre émerge comme un aspect nécessaire. Cette question fait alors à la fois l'objet de plaidoyer de la part de plusieurs commissaires, mais également de la part de membres d'ONG sollicitées en vue de formuler des recommandations spécifiques à cet égard.

L'adoption d'une approche genre ou centrée sur les femmes est alors discutée et fait l'objet de débats entre les commissaires qui décident finalement de ne pas retenir le terme "genre" pour plusieurs raisons, notamment le fait qu'il ne figure pas dans la loi relative à la justice transitionnelle et qu'il était peu connu du grand public, contrairement au terme "femmes". La mise en place d'une Commission Femmes spécifique a finalement été décidée.

Comme il a été mentionné précédemment dans ce rapport, la Commission Femmes a un rôle transversal et traite de questions qui relèvent du mandat d'autres commissions. Au-delà d'une focalisation sur les cas de femmes victimes, la Commission Femmes peut formuler des recommandations à ses homologues. Ses prérogatives sont énoncées dans un manuel de procédure adopté par l'instance en 2014. La commission est chargée de préparer un rapport complet documentant et analysant les violations commises à l'encontre des femmes et propose des réformes législatives et institutionnelles pour protéger les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

À cet égard, la Commission Femmes a mis en place des mesures spécifiques pour recevoir les dossiers concernant les femmes, les traiter et organiser des auditions privées et publiques. Tout d'abord, elle a mis en place un numéro vert propre à son service pour recevoir les appels des femmes victimes. Ces dernières peuvent alors choisir si elles préfèrent avoir affaire à un homme ou une femme.

Pour Oula Ben Nejma, avocate et présidente de la Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD:

"L'instance a réussi sa mission sur le plan de la participation des femmes victimes directes et indirectes. Au début de ses travaux, l'IVD n'avait recueilli que cinq pour cent de dossiers sur les femmes. En 2016, elle est arrivée à recueillir 23 pour cent, et ce bien sûr avec le soutien indéfectible des associations de femmes engagées sur le sujet".⁵²

Oula Ben Nejma confirme que cette augmentation de la participation des femmes doit être attribuée à la campagne de sensibilisation organisée par l'IVD, le PNUD, le HCDH,

52 Oula Ben Nejma, entretien en ligne avec Maher Hanin, 11 mars 2021.

l'ONU Femmes et l'ICTJ en 2015 à l'échelle du pays, afin d'encourager les femmes à transmettre leurs dossiers puis à témoigner devant la commission. **En moins d'un an, la proportion de dossiers de femmes est passé de cinq pour cent à 23 pour cent.**

La Commission Femmes a participé à l'organisation des auditions publiques en consacrant une spécifique aux femmes victimes, aux fins de s'assurer de la prise en compte de la spécificité de genre. L'ensemble des auditions, privées et publiques, avaient pour but de déterminer la responsabilité de l'État et les méthodes utilisées ainsi que les conséquences des lois adoptées entre le 13 juillet 1955 et le 1er juillet 2013 par rapport au respect des droits des femmes et des droits humains de manière générale, conformément aux conventions ratifiées par la Tunisie.

L'audition du 10 mars 2017 a été entièrement consacrée aux violations commises à l'encontre des femmes. Néanmoins, d'autres se sont exprimées lors des autres auditions qui n'étaient pas axées sur les expériences genrées de la répression. Ainsi, une audition publique a été organisée à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la lutte pour les droits des femmes du 8 mars 2017, à l'occasion de laquelle six femmes aux profils divers ont pris la parole. Elles appartiennent à des générations différentes et sont de tendances politiques et de milieux sociaux différents, la commission ayant fait le choix de montrer la diversité de la violence et des profils des femmes victimes.

La première personne à s'exprimer est Mbarka Tounekti, dont le récit contient en lui seul le poids de la souffrance des victimes dites indirectes. Mère de 14 enfants, Mbarka Tounekti a vu cinq de ses enfants emprisonnés dans les années 1990. Elle raconte lors de son témoignage la difficulté psychologique, physique et financière qu'elle a dû endurer lorsque ses fils ont été placés dans différentes prisons, chacun ayant besoin d'un couffin hebdomadaire rempli de vivres.

Plus tard dans la soirée, c'est Ahlem Belhadj, médecin et ancienne présidente de l'ATFD, qui offre son témoignage lors de la diffusion d'une vidéo préalablement enregistrée. Elle décrit notamment l'engagement des membres de l'ATFD et leur mobilisation contre toutes les formes de violence commises à l'égard des femmes. Son intervention est l'occasion de rappeler que les associations féministes ont aussi été réprimées, ainsi que leurs membres, malgré une tolérance de façade du régime de l'époque.

Il y a également eu le témoignage de Ines Janfaoui, la plus jeune des plaignantes ce jour-là. Cette dernière raconte l'injustice endurée dans le cadre de l'application du décret 108 interdisant le port du voile islamique dans les établissements privés.

Si un petit nombre des femmes qui ont témoigné ce jour-là disent avoir fait l'objet de violations graves des droits humains, d'autres ont pu s'exprimer au cours des autres auditions. C'est notamment le cas de Bessma Balii, qui a décrit lors de la toute première audition tenue en novembre 2016, la barbarie avec laquelle elle a été traitée dans

la brigade de Nabeul, où elle a assisté à l'assassinat de Rachid Chammakhi, figure importante de l'opposition islamiste de cette époque. Son témoignage a non seulement été l'occasion de rappeler que les femmes ont été victimes de violations des droits humains, la torture physique et psychologique dans son cas, mais également de porter la voix d'autres femmes qu'elle a croisées au cours de son calvaire.

Les témoignages des femmes victimes qui se sont exprimées révèle une forte conscience collective du caractère genré de la répression. En effet, le soutien et le travail des associations à partir de 2011 ont rendu cette solidarité possible et ont permis aux femmes de reprendre confiance en elles. Cette forte identité collective est consolidée par la non-mixité de ces espaces où les femmes ont pu partager leurs expériences et faire remonter leurs revendications, dès le lendemain de la Révolution. Par ailleurs, le témoignage poignant de Bessma Balii a une telle résonance, qu'elle reçoit le soutien individuel et collectif de la société civile, présente lors de son procès. À cet égard, nous pouvons mentionner l'article produit par la journaliste Olfa Belhassine, dans lequel cette dernière reprend les éléments du récit de Bessma Balii, mais également les associations qui l'ont accompagnée lors des différentes audiences devant les tribunaux spécialisés.⁵³ Le dossier de Bessma est parvenu aux chambres pénales du fait de la gravité des violations commises à l'encontre de cette dernière.

Au titre des violations grave des droits humains, l'IVD a notamment recensé 28 cas de viol et d'agression sexuelle et 688 cas de torture, plusieurs ayant été envoyés devant les tribunaux spécialisés. L'IVD a également reconnu d'autres formes de violence comme les "divorces forcés", situations dans lesquelles la police exerce des pressions sur les couples afin de les mener à la séparation, qui ont été rapportées par 340 hommes et femmes.

La justice transitionnelle, objet de controverses

La justice transitionnelle a fait l'objet de nombreuses controverses qui ont eu des effets sur la perception du processus par les victimes et la société. Rappelons que le processus a d'abord été critiqué pour la lenteur de la mise en place de l'instance puis en raison de son instrumentalisation par le parti Ennahdha. Les querelles internes et la démission de plusieurs commissaires ont par ailleurs suscité la méfiance d'une partie de la population. Comme nous l'explique Zeineb Cherni, victime de violations des droits humains sous le régime de Bourguiba en raison de son affiliation avec Perspectives (est un mouvement politique de gauche et d'extrême gauche qui est considéré comme l'un des principaux mouvements d'opposition tunisiens des années 1960 et 1970), l'IVD n'a pas suffisamment travaillé sur la perception du processus par les citoyen.ne.s.⁵⁴

53 Olfa Belhassine, "Tunisie: Le supplice que personne n'entend de Bessma Balii", *Justice Info*, 3 octobre 2018: <https://www.justiceinfo.net/fr/39082-tunisie-le-supplice-que-personne-n-entend-de-bessma-balii.html>.

54 Pour plus d'informations, voir: https://ftdes.net/rapports/Rapport_%20JT_2019.pdf.

"L'IVD a poursuivi son mandat dans une conjoncture politique difficile et trouble. Au début sa démarche était complètement procédurale. Elle aurait dû intervenir plus clairement et plus efficacement [pour influencer] l'opinion publique et sensibiliser la société aux maux engendrés par la violence d'État".⁵⁵

Les commissaires et membres de l'IVD ont également exprimé leurs réserves concernant le déroulement du processus. C'est notamment le cas de Ibtihel Abdellatif qui a condamné *"une manipulation de la part de l'IVD"* dans le traitement des dossiers et son incapacité à mettre en œuvres l'ensemble des dispositifs nécessaires pour assurer la participation de toutes les catégories de femmes: *"Les moyens mis par l'instance n'étaient pas toujours accessibles et certaines femmes n'avaient même pas un téléphone et donnaient le numéro de l'épicier du village".⁵⁶*

Cette dernière a déploré que le positionnement condescendant de l'IVD vis-à-vis des victimes ait empêché la participation des femmes les plus marginalisées au processus, notant que cela montre les limites d'une approche réductrice de la justice transitionnelle.

La Révolution marque un tournant dans l'histoire politique de la Tunisie. Les soulèvements populaires et les aspirations du peuple à la liberté sont indissociables des revendications économiques et sociales plus larges, telles que l'emploi, la justice sociale et territoriale et l'égalité entre les régions. C'est l'articulation de ces revendications qui est contenue dans la demande de dignité ou *karama* en arabe.

Dix ans plus tard, l'évaluation de la réussite du processus révolutionnaire passe par celle de la réussite de la justice transitionnelle. En adoptant une approche holistique de la justice transitionnelle - qui tient compte de ses différents aspects sociaux - nous pouvons identifier certains éléments de la perception qu'ont les femmes de l'efficacité du processus à la lumière de leurs témoignages.

De nombreuses femmes victimes ont, à la suite de leurs témoignages, contribué au débat portant sur le processus. Elles formulent des revendications concrètes qui n'ont pas seulement trait à la reconnaissance individuelle des exactions commises à leur rencontre mais au processus en tant que dispositif supposé mettre en place un État de droit. Hamida Ajengui, s'est par exemple impliquée dans le processus de manière plus large, en participant à diverses conférences et en contribuant à une sensibilisation sur l'importance du processus. Elle explique ainsi:

"Le processus est boiteux depuis sa naissance. Pour qu'il aboutisse, il y a des conditions préalables à assurer. Et puis la transition démocratique ne se fera pas sans le jugement des coupables sauf que ce processus est en panne depuis deux ans avec le blocage des chambres spécialisées".⁵⁷

55 Cherni, entretien.

56 Abdellatif, entretien.

57 Ajengui, entretien.

D'autres, à l'instar de Saida Sghaier, victime du décret 108 et épouse d'un ancien détenu, continuent de croire en l'aboutissement du processus du fait de la force des témoignages qui ont pu être révélés et des transformations opérées dans la vie quotidienne: "Je crois encore au processus. Après la *Révolution*, j'ai pu partager mes souffrances, et toute mon histoire avec mes enfants. Ils étaient à la fois admiratifs et choqués. Mon mari a récupéré son premier emploi de postier".⁵⁸

Ainsi, si Hamida Ajengui juge le processus d'un point de vue de l'efficacité de ses institutions, c'est l'angle subjectif et familial qui semble cadrer la position de Saida Sghaier. L'expression et la reconnaissance de sa souffrance, ainsi que la fierté de ses enfants, ainsi que la réhabilitation professionnelle de son mari constituent selon elles des avancées qui démontrent que le processus est en partie satisfaisant.

Les femmes qui ont subi des exactions dans le cadre de la répression des opposants de gauche expriment également des réticences et soulignent les limites du processus, dans la continuité d'une critique déjà élaborée en amont de la mise en place de l'IVD. Leila Tmimi explique ainsi:

"Le processus est lourdement bureaucratique de mon point de vue. Ce que j'ai pu constater c'est que la justice transitionnelle comme je la conçois, c'est-à-dire un processus qui permet de mettre à nu les abus du pouvoir et d'entamer un grand travail de réconciliation nationale, n'a pas eu lieu. On a privilégié les uns aux détriment des autres, on a mis en place une lourde machine bureaucratique pour rembourser les victimes. Il aurait fallu entamer une nouvelle phase en intégrant les victimes autrement que par l'argent et la réparation, quoi qu'ils en aient le droit".⁵⁹

La critique de Leila Tmimi est très répandue au sein de l'opinion publique. **Une partie de la société civile et des médias ont dénoncé le fait que la justice transitionnelle ait été réduite au volet des réparations économiques au détriment d'autres dimensions de reconstruction et de réforme institutionnelle qui garantiraient la non-répétition des exactions de la dictature.**

Elle souligne qu'il est essentiel de dépasser l'opposition idéologique entre islamistes et laïcs et de ne pas réduire le processus à l'indemnisation financière des victimes. Dans ce sens, ses propos illustrent la nécessité de produire un espace de "dé-singularisation: une connexion entre un cas particulier et des ensembles collectifs" pour dépasser la singularité et atteindre un horizon collectif.⁶⁰

Dans ce sens, Luc Boltanski, Yann Darré et Marie-Angie Schiltz insistent sur le fait que la "référence à l'intérêt général et l'établissement de principes d'équivalence

58 Saida Sghaier, entretien en ligne avec Maher Hanin, 18 mars 2021.

59 Tmimi, entretien.

60 Luc Boltanski (dir.), "L'exigence de dé-singularisation", dans *L'amour et la justice comme compétences: trois essais de sociologie de l'action*, (Paris: Éditions Métailié, 1990), 280-288.

permettent de rassembler dans une même catégorie des individus éloignés". À cet égard, la question des réparations financières telle qu'elle a été perçue par l'opinion publique ne semble pas aider à créer ce collectif.⁶¹

L'autre critique courante du processus concerne la mise en place du projet de loi relatif à la réconciliation nationale, proposé par l'ancien Président de la République Béji Caïd Essebsi, au lendemain de sa victoire aux élections présidentielle et de celle de son parti, *Nidaa Tounes*, aux élections législatives en 2014.

Pour le politiste Mohamed Limam, le projet de Caïd Essebsi, a remplacé la conception holistique de la justice transitionnelle par une conception minimaliste.⁶² En effet, la conception telle qu'appuyée en 2011 par la Troïka (gouvernement de coalition tunisien, constitué par Ennahdha, le Congrès pour la République (CPR) et Ettakatol) est fondée sur quatre piliers qui consistent en l'établissement de la vérité, la désignation des responsables des violations massives des droits humains, le droit des victimes à une réparation adéquate, et la réforme des institutions pour garantir la non répétition. Des considérations politiques et partisans ont par la suite pris le pas, d'abord sous la Troïka avec une volonté de mainmise sur le processus de la part de Ennahdha puis par Nidaa Tounes dont le projet de loi vise à restreindre la justice transitionnelle. Il s'agit, selon Limam, d'une forme d'amnistie qui tourne le dos aux victimes.

De nombreuses mobilisations critiquant le projet de loi ont vu le jour, notamment de la part du mouvement de jeunes "*Manich Msameh*" qui voit dans celui-ci une tentative autoritaire de sabotage de la justice transitionnelle. Cette initiative de la jeunesse prône la préservation de la mémoire des victimes, demande à ce que justice soit rendue et pointe la responsabilité des bourreaux et des corrompus sous le slogan "*Moi, je n'ai pas oublié et toi?*".

Adoptée par le Parlement le 13 septembre 2017, malgré une forte opposition politique et de nombreuses manifestations, la loi 49/2015 relative à la réconciliation dans le domaine administratif, est finalement adoptée. Elle permet aux fonctionnaires impliqués dans des affaires de corruption sous l'ancien régime de reprendre leurs fonctions, sans reddition des comptes ni jugement. La loi entrave toute possibilité d'enquête judiciaire et de justice pour la violation des lois liées à la corruption systématique.

Pour de nombreuses femmes victimes, l'adoption de cette loi marque une entrave à la réalisation de la réconciliation nationale, en tant que pilier de la justice transitionnelle et ouvre même la voie à un retour de la dictature. Ainsi, pour Zeineb Cherni: "Le processus n'est ni achevé ni accompli même avec la publication du rapport de l'IVD, nous sommes dans une sorte de tricherie ou d'un retour des anciens. La justice transitionnelle doit devenir une question d'*État* et une priorité".⁶³

61 Luc Boltanski, Yann Darré et Marie-Ange Schiltz, "La dénonciation", *Actes de la recherche en sciences sociales* 51 (mars 1984): 3-40.

62 Mohamed Limam, "La gestion autoritaire de la justice transitionnelle en Tunisie: les projets présidentiels de réconciliation", dans Éric Gobe (dir.), *Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes*, (IRMC Karthala, 2019), 215-243.

63 Cherni, entretien.

Pour conclure, deux mouvements se sont opposés après les élections de 2014. D'un côté, celui du consensus⁶⁴ avec la quête à l'amiable d'un compromis entre les nouvelles élites dirigeantes, à la majorité parlementaire composée de Ennahdha et *Nidaa Tounes*. De l'autre, on retrouve les victimes et les collectifs critiques de l'élite au pouvoir mobilisés contre tout compromis.

Sur la base de ce constat, et à la question de savoir si la justice transitionnelle peut se réduire aux procédures juridiques et pénales, ou si elle doit plutôt être considérée comme un processus global, nous répondons que le passage de l'approche holistique de Pablo de Greiff à une approche atomiste de Elster ou minimaliste de Mark Osiel et Samuel P. Huntington a privé la justice transitionnelle de son objectif collectif initial et a été défavorable à la réalisation de la démocratie.

64 Pour davantage d'informations, voir à cet effet, Nadia Marzouki, "La transition tunisienne: du compromis démocratique à la réconciliation forcée", *Pouvoirs*, vol. 156, no 94-83, 2016, 1.

4

VÉRITÉ,
MÉMOIRE,
PARDON ET
POSSIBLE
RÉCONCILIATION

4. Vérité, mémoire, pardon et possible réconciliation

Dans cette dernière section, nous adoptons une approche pluridisciplinaire pour aborder deux aspects majeurs de la justice transitionnelle: premièrement, le droit à la vérité et le devoir de mémoire ; deuxièmement, le pardon et la réconciliation.

Au carrefour des sciences sociales et de la philosophie, les notions de mémoire, de pardon et de réconciliation sont mobilisées par les expert.e.s de la justice transitionnelle dans l'application concrète de mesures en matière de droits humains. Il convient d'en saisir les tenants et les aboutissants afin de mieux comprendre les enjeux concrets de leur application.

Le droit à la vérité et le devoir de mémoire

La révélation de la vérité est au cœur des processus de justice transitionnelle. Dans la littérature spécialisée sur le processus, la "vérité" est considérée non seulement comme un droit mais aussi comme un prérequis du dépassement du trauma pour les victimes. La vérité vise, dans ce cadre, à la fois à nommer les responsables des préjudices de manière individuelle ou institutionnelle et à lever le voile sur les expériences des victimes, dont plusieurs ont été victimes de disparition forcée ou sont décédées dans des circonstances inconnues. En outre, le dévoilement de la vérité sert également à des fins de non-répétition des crimes commis, pilier central du processus de justice transitionnelle, à partir de la sensibilisation et la commémoration.

Le processus de justice transitionnelle en Tunisie vise à reconstituer les multiples cas individuels de violations des droits sur une période historique de 58 ans (de juillet 1955 à décembre 2013) afin que chaque victime puisse "raconter son histoire". L'accumulation des récits individuels permet d'établir une cartographie de la violence politique, en fait ressortir le caractère systémique et montre la chaîne de commandement, afin d'identifier les responsables des violations et les structures de l'État autoritaire qui ont favorisé une totale impunité.⁶⁵

Différentes disciplines, parmi lesquelles la psychanalyse et la philosophie, se sont intéressées à la question du lien entre récits de vie et mémoire collective. Pour Paul Ricoeur, par exemple, la victime accède à son identité grâce à la médiation de la fonction narrative.⁶⁶ Cette identité, appelée "identité narrative", comprend les intrigues des récits, configurés et reconfigurés, qui jouent un rôle central dans l'écriture de l'histoire. Ainsi,

65 Pour plus d'informations, voir le rapport final de l'IVD: http://www.ivd.tn/rapport/doc/TDC_executive_summary_report.pdf, et la loi sur la justice transitionnelle: <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/95319/112171/F-313159060/TUN-95319.pdf>.

66 Paul Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli* (Paris: Seuil, 2000), 376.

le récit individuel aurait une fonction directe dans l'écriture d'une histoire commune ainsi que dans la production d'une mémoire collective.

Ainsi, le rapport à l'histoire et à la mémoire détermine l'attitude qu'on peut développer face à la logique de pardon. La mémoire est en effet fortement liée, et parfois de manière cognitive, à l'oubli. Ce dernier peut être appréhendé comme la volonté d'effacer les traces du passé, mais également de manière positive, comme la condition préalable pour retrouver l'apaisement. Lamia Farhani nous révèle ainsi que: "Les familles des martyrs n'ont pas encore oublié ; ils n'ont pas encore dépassé. On ne peut parler de dépassement avant que les victimes n'aient obtenu leur droit de connaître la vérité et qui a tué leurs enfants, frères et maris".⁶⁷

La révélation de la vérité est présentée ici comme permettant de se délivrer d'un passé douloureux et comme une condition pour le sujet/la victime de retrouver à la fois sa vie sociale et son agentivité, c'est-à-dire, la capacité des individus à être des agents actifs de leur propre vie.

Pour Najet Gabsi, arrêtée dans le cadre de son activité au sein de l'UGTE au début des années 1990, il faut mettre l'accent sur l'aspect pédagogique et de passation générationnelle de la mémoire dans le processus de révélation de la vérité et d'écoute des témoignages. "Ceci peut avoir un apport dans l'ancrage de ces vérités, de ces expériences dans la mémoire collective et surtout celle des générations à venir".⁶⁸

Dans le cadre de la justice transitionnelle, la demande de vérité, selon les témoignages recueillis lors de nos entretiens, ne se limite pas au niveau individuel. Le processus de justice transitionnelle envisage, à partir de cette vérité, d'apporter à la société dans son ensemble la possibilité de se réapproprier son histoire et de reconstruire son lien avec l'État et le reste de la société. En cela, selon les expert.e.s du processus, tourner le regard vers son passé est constitutif d'un nouvel espace commun. D'après Pablo de Greiff, l'abandon du processus de recherche de la vérité risque d'aggraver la situation des victimes et le sort de la société tunisienne, dans la mesure où la révélation de la vérité est une condition préalable de la non-répétition.⁶⁹

En résumé, les impératifs de recherche de la vérité dans le cadre de la justice transitionnelle s'appuient sur un lien supposé entre récit individuel, mémoire collective et écriture de l'histoire. Elle implique un lien entre mémoire individuelle et mémoire collective, suivi par un processus de construction d'une mémoire collective à partir de divers outils (commémoratifs, notamment). Après cela, l'histoire doit être évaluée en s'appuyant sur cette mémoire collective.⁷⁰

67 Farhani, entretien.

68 Gabsi, entretien.

69 Pour plus d'informations, voir: Observations et recommandations sur les événements récents concernant l'Instance Vérité et Dignité par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff: <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23040&LangID=F>

70 Voir Nessim Znaïen, "Les historiens tunisiens face à la justice transitionnelle: autopsie d'un conflit", *L'Année du Maghreb*, 21(2019), 385-394.

Raoudha Gharbi, militante pour les libertés individuelles et la démocratie, souligne comment cet exercice individuel de remémoration peut contribuer à la réflexion de la nation sur son histoire.

"J'ai eu à faire état de cet épisode douloureux d'évocation de souvenirs à plusieurs occasions telles que la présentation d'un témoignage sur le parcours militant à l'ATFD, à l'Institut d'histoire du mouvement national et auprès de journalistes comme Anne Bonneau pour son émission 'Instantanés du Monde' consacrée aux expériences carcérales féminines dans le monde. Ceci sans oublier les deux plaidoyers devant la Cour de sûreté de l'État en août 1974 et octobre 1975 et celui, devant le Tribunal spécialisé en décembre 2019. Ces expériences ont eu la valeur d'un entraînement à l'organisation rationnelle du souvenir et à la maîtrise de l'émotion censée accompagner immanquablement l'évocation. Appelée à l'audience de l'IVD seulement 24 heures avant sa tenue, il fallait être prête pour retracer le parcours sur plusieurs dizaines d'années, avec précision et probité, sans surenchères, sans verser dans le mélodrame mais avec la ferme volonté de faire connaître et dénoncer les atteintes aux droits subis, tout cela sous les feux de la transmission en direct de l'audience".⁷¹

En outre, à notre question sur les enjeux de ces prises de parole et du dévoilement de la vérité, Raoudha répond:

"Je dirais qu'elles visaient d'abord à lever le voile sur des pages longtemps occultées sur l'histoire récente de notre pays, à désinhiber une parole étouffée, à apporter à l'historien des éléments d'analyse et des pistes de recherche sur les réalisations de l'État-Nation en rapport avec la jeunesse tunisienne et sur l'œuvre de Bourguiba [...] En ce sens, je dirais, qu'elles ont servi à interroger l'histoire".⁷²

Cependant, les initiatives pour la mémoire comportent des enjeux politiques liés au contexte fortement conflictuel au sein duquel a été élaboré le processus de justice transitionnelle. Chadleya Jabbari, victime de violation des droits humains et épouse d'un ancien prisonnier, dénonce les tractations politiques qui tentent de bloquer ou d'arrêter le processus de révélation de la vérité. Selon elle: "Les droits des victimes ont disparu à cause des manipulations politiques. Il y a une sorte de déception générale".⁷³

En outre, les témoignages des femmes victimes montrent la nécessité d'articuler la répression subie par les femmes sous la dictature avec une perspective qui tient compte de la lutte contre la violence patriarcale de manière générale. Ainsi, pour Feryel Charfeddine:

"Il faut réécrire l'histoire d'un point de vue féministe, [nous devons] mettre en valeur les histoires des femmes militantes et leurs parcours, [et] de résistance à la dictature. Il faut continuer jusqu'à l'accomplissement du processus pour le

⁷¹ Raoudha Gharbi, entretien en ligne avec Maher Hanin, 15 mai 2021.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Jabbari, entretien.

bien des générations futures. Ces générations ne seront pas fières de nous si nous laissons tomber notre engagement".⁷⁴

Elle ajoute que l'un des enjeux de la justice transitionnelle est aussi la reconnaissance des mobilisations de femmes et de leur apport. Feryel défend ainsi l'idée que la construction d'une mémoire collective relative aux violations faites aux femmes ne peut faire l'économie d'une réécriture de l'histoire des femmes et des mouvements féministes.

Ainsi, on peut souligner qu'il existe un lien entre besoin de vérité du point de vue des subjectivités - notamment pour les individus et les victimes - mais également un besoin de vérité pour les cadres sociaux dans lesquels et par lesquels un récit national et une mémoire collective se construisent.

Rappelons que la sociologie s'est intéressée depuis la seconde moitié du 20^e siècle à la construction de la mémoire collective et à son lien avec la mémoire individuelle, notamment à la suite de la publication de l'ouvrage phare de Maurice Halbwachs sur *Les cadres sociaux de la mémoire*. Selon lui: "Il se crée dans la vie sociale une sorte de milieu artificiel, extérieur à toutes ces pensées personnelles, mais qui les enveloppe: un temps et un espace collectifs, et une histoire collective. C'est dans de tels cadres que les pensées des individus se rejoindraient, ce qui suppose que chacun de nous cesserait momentanément d'être lui-même".⁷⁵

La mémoire collective se construit et évolue dans des cadres sociaux. Dès lors, elle n'apparaît plus comme un agrégat de mémoires individuelles, mais est directement liée au contexte de la remémoration. À cette remémoration participent à la fois d'autres individus, institutions et structures qui mettent en cohérence un récit commun. On ne se souvient pas seule, mais avec les autres. Cela rend la perspective de la justice transitionnelle d'autant plus intéressante pour les sciences sociales, qu'elle impose des dispositifs formels aux cadres sociaux de la mémoire. Les définitions de "vérité", les catégories de victimes et l'histoire à laquelle elle se réfère sont des éléments qui affectent la construction de la mémoire collective. Ainsi, la lutte pour la mémoire est aussi une lutte pour la reconnaissance.

Tzvetan Todorov écrit qu'il faut faire ressortir une valeur idéale des souvenirs choquants et douloureux et que ceci ne peut se réaliser qu'en transformant la mémoire en projet collectif de reconstruction du commun.⁷⁶ "L'individu qui ne parvient pas à accomplir ce qu'on appelle le travail de deuil, qui ne réussit pas à admettre la réalité de sa perte à s'arracher au choc douloureux qu'il a subi, qui continue de vivre son passé au lieu de l'intégrer dans le présent, qui est dominé par le souvenir sans pouvoir le domestiquer [...], cet individu est évidemment à plaindre et à secourir: il se condamne

⁷⁴ Charfeddine, entretien.

⁷⁵ Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire*, 31.

⁷⁶ Tzvetan Todorov, "La mémoire et ses abus", *Esprit* 7, no 13-7 : (1993) 193.

involontairement lui-même à la détresse sans issue [...]".⁷⁷ À cet égard, la demande de vérité et la reconstruction de la mémoire prennent leur place dans la définition de la justice. Souvent restreinte à l'égalité et l'impartialité des lois dites justes, ("justice pénale aveugle", parfois assimilée à la question sociale et à la justice distributive), la notion de justice revêt pourtant pour les victimes et les populations marginalisées une dimension affective, symbolique et morale. Elle colle ainsi à la vie ordinaire des gens.

Les multiples enjeux et paramètres de la construction d'une mémoire collective rendent ainsi d'autant plus difficile la mise en place de mesures pour sa concrétisation.

Les mesures les plus communes, selon la littérature spécialisée qui s'appuie sur des "expériences comparatives" à travers le monde sont: les excuses publiques, la création de musées et parcs dédiés à la mémoire des victimes, l'organisation de jours de la mémoire, le baptême d'une rue ou d'une place, les commémorations publiques, l'introduction de l'enseignement de l'histoire récente ou présente dans les programmes scolaires et les œuvres d'arts et productions artistiques.

S'intéresser à la mémoire, dans le cadre d'une réflexion sur la justice transitionnelle, permet de remettre en lumière les différents paradigmes des sciences sociales autour desquels gravitent des notions rarement définies par les expert.e.s. En tenant compte des diverses approches de la vérité, de la justice et de la mémoire, la mémoire collective peut être appréhendée en lien avec les enjeux politiques implicites.

Excuse, reconnaissance, pardon et possible réconciliation

Il est souvent mentionné, comme nous l'avons cité plus haut, que la justice transitionnelle ne doit pas être réduite à des mécanismes judiciaires, même si ces derniers ne doivent pas être exclus. Il s'agit d'un processus qualifié par la sociologue et politiste Sandrine Lefranc d'"anti-judiciaire", dans ce sens qu'il ne répond pas aux normes de la justice ordinaire.⁷⁸ En effet, la justice ordinaire ne considère pas les victimes comme l'acteur. central du procès, mais comme un moyen de parvenir à une vérité qui permettrait le jugement du coupable. La justice transitionnelle, en tant que justice restauratrice, se veut une alternative à la justice pénale qui remet au centre les victimes.

La justice transitionnelle ne considère pas la responsabilité pénale des bourreaux comme secondaire mais comme l'un des fondements de l'établissement d'un État de droit. Rappelons qu'un des quatre piliers de la justice transitionnelle est celui du droit à la justice, avec le droit à la vérité, le droit à la réparation et la garantie de non-répétition.⁷⁹ Il n'est dès lors pas suffisant, dans les principes mêmes du processus de la

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Sandrine Lefranc, "La justice transitionnelle n'est pas un concept", *Mouvements* 53, no 69-61, (2008) 1.

⁷⁹ Voir Kora Andrieu, *La justice transitionnelle du Rwanda à l'Afrique du Sud*, (Paris: Gallimard, 2012), 489.

justice transitionnelle de désigner la responsabilité des auteurs sans que ces derniers soient entendus.

La présence de ces derniers est indispensable parce que leurs témoignages permettent aussi de révéler la vérité sur le fonctionnement du système autoritaire et ainsi de définir les responsabilités à différents niveaux: individuelle, collective, responsabilité des personnes morales et responsabilité des personnes publiques. Ces chaînes de responsabilité permettent de retracer comment la violence d'État a pu se développer et s'organiser.

La loi relative à la justice transitionnelle en Tunisie, prévoit par son article 6 que "La redevabilité et l'obligation de rendre compte désignent l'ensemble des mécanismes qui empêchent l'impunité ou la soustraction à la responsabilité."

Elle prévoit aussi dans son article 15 que "La réconciliation a pour objectif de renforcer l'unité nationale, de réaliser la justice et la paix sociales, d'édifier l'État de droit et de rétablir la confiance du citoyen dans les institutions de l'État. La réconciliation n'implique pas l'impunité ni que des comptes ne soient pas demandés aux responsables des atteintes graves aux droits de l'Homme."

Les résultats de nos entretiens sont unanimes sur la place centrale qu'occupent aux yeux des victimes les excuses publiques et la reconnaissance des exactions commises à leur encontre, avant toute forme de réconciliation.

Khira Meddeb, ancienne prisonnière politique dans les années 1990 et actuellement militante associative, est consciente de l'apport que pourrait avoir une réconciliation:

"Ne pas arriver à une véritable réconciliation est dangereux car ceci peut engendrer un discours négationniste qui prône l'impunité et n'empêche pas la reproduction des violations. Il y a des victimes qui sont prêtes à se réconcilier et pardonner leurs bourreaux sauf que ces derniers ne comparaissent jamais devant la justice".⁸⁰

Le processus tunisien s'est caractérisé par une absence quasi systématique des accusés qui ne se sont pas rendus devant les tribunaux spécialisés (chambres criminelles spécialisées) malgré leurs convocations. Quel sens, dès lors, peut avoir la réconciliation si les exactions commises à l'encontre des victimes n'ont pas été reconnus par les principaux concernés? En outre, qu'a-t-on appris du système autoritaire et de son fonctionnement si les bourreaux n'ont pas été auditionnés publiquement? La question de la comparution des bourreaux affecte l'ensemble des piliers de la justice transitionnelle puisqu'elle empêche son horizon, à savoir la non-répétition des crimes commis.

La réconciliation ne peut faire l'économie de l'épreuve de la justice. Paul Ricoeur met la conditionnalité de la demande du pardon, face à l'inconditionnalité du pardon accordé.⁸¹ Le pardon ne se décrète pas, il se demande. C'est cette demande de pardon

⁸⁰ Meddeb, entretien.

⁸¹ Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, 376.

qui fait défaut dans le contexte tunisien. Raoudha Gharbi, ancienne militante de gauche, défenseure des droits humains et membre de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) explique ainsi:

"Les obstacles et résistances opposés au processus de la justice transitionnelle par les institutions publiques et par de larges pans de la société civile et que le rapport de l'IVD détaille minutieusement, perdurent à l'heure actuelle et augurent de risques sérieux que la justice transitionnelle ne tombe dans l'indifférence et l'oubli. Toutes les étapes du processus, prévues par la loi et les conventions internationales ont été escamotées, bâclées, occultées. Les recommandations léguées par l'IVD livrées au néant en l'absence de mise en place d'un organe de suivi ; aucun verdict n'a été rendu par les tribunaux spécialisés.... Tout ceci interdit de penser que la majorité silencieuse des tunisien.ne.s a fait son deuil des blessures multiples occasionnées par la dictature et que l'heure du pardon et de la réconciliation a sonné".⁸²

Ainsi, le dévoiement de la justice transitionnelle alors que le processus était supposé créer un nouveau contrat social entre l'État et les citoyens, a eu pour effet contraire de susciter une plus grande méfiance vis-à-vis des institutions nationales. C'est l'absence de demande de pardon, le déni de responsabilité ainsi que l'impunité qui font que les victimes et la société dans son ensemble ne peuvent "tourner la page" du passé. Ces injustices interviennent dans un moment d'intense critique par les citoyen.ne.s tunisien. nes de la sphère politique qui rend, dès lors, les visées démocratiques et d'apaisement promises par la justice transitionnelle d'autant plus obsolètes.

Il existe un lien direct entre le pardon et la reconnaissance. Selon Axel Honneth, la demande de reconnaissance repose sur trois principes: l'égalité en vertu de laquelle chacun doit pouvoir sentir avoir les mêmes droits que ses pairs, la solidarité afin de préserver le sentiment d'estime de soi ; et l'amour qui met l'accent sur les rapports affectifs qui nourrissent les rapports humains.⁸³ Hager Salhi confirme que les excuses jouent un rôle crucial dans la réhabilitation individuelle des victimes: "Les femmes victimes sont déçues par l'absence d'excuses. Leurs attentes étaient plus grandes. Ces femmes expriment une grande fierté par rapport à leurs expériences et ne demandent qu'à être reconnues, ainsi que la non-répétition des violations pour les générations futures".⁸⁴

Oula Ben Nejma affirme, quant à elle, que malgré l'ampleur des violations, de nombreuses femmes victimes étaient en faveur de la réconciliation, à condition qu'on demande pardon. Elle relate lors de notre entretien l'expérience d'une victime en particulier:

⁸² Gharbi, entretien.

⁸³ André Berten, "Axel Honneth, *La lutte pour la reconnaissance*". Traduit de l'allemand par Pierre Rusch [compte-rendu], *Revue Philosophique de Louvain* 99, no 139-135 : (2001) 1.

⁸⁴ Salhi, entretien.

"Elle a pu continuer à faire sa vie après un certain temps, se marier et faire des études mais elle était toujours suivie par une psychologue. L'IVD avait convoqué son agresseur. Au moment où ce dernier a commencé à pleurer et à demander pardon elle a accepté ses excuses. Le dossier n'a pas été transféré à la justice. Elle a la force morale de pardonner".⁸⁵

Cela montre que justice, réconciliation et reconnaissance sont interdépendantes.

En conclusion, la garantie de non-répétition des violations nécessite la présence et la participation effective des bourreaux, aussi bien en tant qu'acteurs que témoins du régime autoritaire. Leurs témoignages et la reconnaissance des violations qu'ils ont commises sont un élément central pour passer des mesures concrètes de la justice transitionnelle à l'objectif plus large visé par le processus.

85 Ben Nejma, entretien.

5

CONCLUSIONS

5. Conclusion

Nous concluons ce rapport dont le chantier de réflexion et d'étude reste immense et complexe, ainsi notre contribution demeure tout de même limitée et inachevée.

Rappelons qu'au départ, il était question de se focaliser sur les modalités et les mécanismes qui ont permis aux femmes victimes de participer au processus de justice transitionnelle dans le contexte de la Tunisie post-régime autoritaire. Nous avons prêté attention aux effets de cette participation ou de non-participation sur leurs perceptions et leurs évaluations respectives de la justice transitionnelle et plus généralement de la transition démocratique tunisienne.

Nous avons analysé les spécificités de l'expérience tunisienne sous l'angle du genre et tiré des conclusions sur la base des témoignages et des récits des femmes victimes.

Ce que l'on peut affirmer, c'est que le rapport au processus de justice transitionnelle est ambivalent. Il oscille entre enthousiasme et désenchantement. Nous avons pu constater, enfin, que même s'il s'agit d'un processus national et institutionnel, les vécus sont divers et les évaluations sont divergentes.

Néanmoins, rendre visible le rôle des femmes dans la lutte contre les anciens régimes et rendre leurs voix audibles dans ce nouveau contexte post-autoritaire est en soi un pas décisif pour prendre de la distance avec le féminisme d'État et l'instrumentalisation de la question des femmes comme signe de modernité et de distinction d'une "exception tunisienne" fantasmée.

De même, en revenant sur les mécanismes d'inclusion et d'exclusion des femmes par les instances officielles, par l'IVD et par la société civile, nous concluons que la participation des femmes était insuffisante et souvent sujette à une instrumentalisation par la sphère politique institutée.

En raison des changements intervenus en Tunisie depuis le 25 juillet 2021, date à laquelle le président tunisien Kais Saïed a annoncé l'état d'urgence pour le pays ainsi que d'autres mesures drastiques, l'issue du processus de justice transitionnelle reste ouverte à différents scénarios. Notre intérêt pour la justice transitionnelle en tant que phénomène politique plutôt que normatif, moins dans l'efficacité de son application que dans la manière dont les acteurs ont pu s'en saisir, peut ainsi conduire à l'exploration de nouvelles pistes de réflexion.

6

BIBLIOGRAPHIE

6. Bibliographie

- AFTD, *La répression des soulèvements populaires de 2010-2011, récits et témoignages. Quelle justice transitionnelle pour les femmes?* AFTD, Tunisie, 2011.
- Andrieu, Kora, *La justice transitionnelle du Rwanda à l'Afrique du Sud*. Gallimard, 2012.
- Bayat, Asef, *Life as Politics: How Ordinary People Change the Middle East*. Stanford: Stanford University, 2009.
- Belhassine, Olfa, Tunisie: Le supplice que personne n'entend de Bessma Balii. *Justice Info*, 3 octobre 2018: <https://www.justiceinfo.net/fr/39082-tunisie-le-supplice-que-personne-n-entend-de-bessma-balii.html>
- Belhassine, Olfa, Tunisie: une esclave des Trabelsi face à ses anciens maîtres. *Justice Info*, 16 juillet 2020, <https://www.justiceinfo.net/fr/44922-tunisie-une-esclave-des-trabelsi-face-a-ses-anciens-maitres.html>
- Berten, André et Honneth, Axel, La lutte pour la reconnaissance. Traduit de l'allemand par Pierre Rusch [compte-rendu]. *Revue Philosophique de Louvain* 99, n° 1 (2001): 135-139.
- Boltanski, Luc (dir.), L'exigence de dé-singularisation. Dans *L'amour et la justice comme compétences: trois essais de sociologie de l'action*, 280-288. Paris: Éditions Métailié, 1990.
- Boltanski, Luc, *L'amour et la justice comme compétences: trois essais de sociologie de l'action*. Paris: Éditions Métailié, 1990.
- Boltanski, Luc, Darré, Yann et Schiltz, Marie-Ange, La dénonciation. *Actes de la recherche en sciences sociales* 51 (mars 1984): 3-40.
- Buckley-Zistel, Susanne et Stanley, Ruth (dir.), *Introduction: Gender in Transitional Justice*. London: Palgrave Macmillan, 2012.
- Chouikha, Larbi et Gobe, Éric, *Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*. Paris: La Découverte coll, 2015.
- Deutsch, Ana, Secuelas de la tortura en el individuo, la familia y la sociedad . Dans *Atención integral a víctimas de tortura en procesos de litigio. Aportes Psicosociales*, dirigé par Linda Berrón et Gloriana Espinosa, 247-274. San José: Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 2007.

- Fassin, Didier et Rechtman, Richard, *The Empire of Trauma: An Inquiry into the condition of Victimhood*. Princeton: Princeton University Press, 2007.
- Foucault, Michel, *Le corps utopique, Les hétérotopies*. Paris: Éditions Lignes, 2009.
- Gray, Doris H., *Who Hears My Voice Today ? Indirect Women Victims in Tunisia*. New York: International Center for Transitional Justice (ICTJ), 2018.
- Guessous, Nadia, Les silences de l'histoire. *Confluences Méditerranée* 62, n° 3 (2007): 39-60.
- Habermas, Jürgen, *Droit et démocratie*. Gallimard, 1997.
- Halbwachs, Maurice, *Les cadres sociaux de la mémoire* (Les Collections Histoire). Paris: Albin Michel, 1994.
- Hibou, Béatrice, *La force de l'obéissance: Économie politique de la répression en Tunisie*. Paris: La Découverte TAP/Hors-Série, 2006.
- Latté, Stéphane, Des 'mouvements émotionnels' à la mobilisation des émotions. *Terrains/Théories*, n°2 (2015): <http://journals.openedition.org/teth/244>.
- Lefranc, Sandrine, La justice transitionnelle n'est pas un concept. *Mouvements* 53, n° 1 (2008), 61-69.
- Limam, Mohamed, La gestion autoritaire de la justice transitionnelle en Tunisie: les projets présidentiels de réconciliation. Dans *Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes*, dirigé par Éric Gobe, 215-243. IRMC Karthala, 2019.
- Lira, Elizabeth, Psicología del miedo y conducta colectiva en Chile. Dans *Psicología social de la guerra: trauma y terapia*, dirigé par Ignacio Martín-Baró. San Salvador: UCA Editores, 1990.
- Lira, Elizabeth et Castillo, Maria Isabel, *Psicología de la amenaza política y del miedo*. Santiago: Instituto Latinoamericano de Salud Mental y Derechos Humanos, 1991.
- Marzouki, Nadia, La transition tunisienne: du compromis démocratique à la réconciliation forcée. *Pouvoirs* 156, n° 1 (2016): 83-94.
- Naccache, Gilbert, *Cristal*. Tunis, Editions Salammbô, 1982.

Loi organique relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (n° 58 de 2017): <https://inkyfada.com/wp-content/uploads/2020/10/Loi-organique-n%C2%B0-2017-58-du-11-ao%C3%BBt-2017.pdf>

Loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation (2013): <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/95319/112171/F-313159060/TUN-95319.pdf>

Recler, Anthony, ¿Es la tortura un trastorno de estrés postraumático? *Reflexión: Derechos Humanos y Salud Mental*, n° 23, (1995): 9-13.

Ricoeur, Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. Paris: Seuil, 2000.

Ross, Fiona C., Speech and Silence: Women's Testimony in the First Five Weeks of Public Hearings of the South African Truth and Reconciliation Commission. Dans *Remaking a World: Violence, Social Suffering, and Recovery*, dirigé par Veena Das, Arthur Kleinman, Margaret Lock, Mamphela Ramphele et Pamela Reynolds, 250-280. Berkeley: University of California Press, 2020.

Rubio-Marin, Ruth, *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing Human Rights Violations*. Cambridge: Cambridge University Press, 2009.

Scott, James C., *La domination et les arts de la résistance: Fragments du discours subalterne*. Paris: Éditions Amsterdam, 2008.

Todorov, Tzvetan, La mémoire et ses abus, *Esprit* 7, n° 193 (1993): 7-13.

Toumi, Khadija, *Chatet*. Tunis, Dar Maha, 2011.

Manuel général des procédures de l'Instance Vérité et Dignité (2014).

Vatin, Jean Claude, Sur l'étendue d'un concept. Dans *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, dirigé par Anna Bozzo, 51-68. Paris: La Découverte, 2011.

Weinstein, Eugenia et Lira, Elizabeth, La tortura, Dans *Trauma, duelo y reparación*, dirigé par Eugenia Weinstein, Elizabeth Lira et M.E. Rojas, 33-91. Santiago: FASIC-Editorial Interamericana, 1987.

Zghal, Abdelkader, Le concept de la société civile et la transition vers le multipartisme. *Annuaire de l'Afrique du Nord* (1989): 207-228.

Znaïen, Nessim, Les historiens tunisiens face à la justice transitionnelle: autopsie d'un conflit. *L'Année du Maghreb* 21 (2019): 385-394.

A thick orange diagonal stripe runs from the top-left corner towards the bottom-left corner, separating the left side of the page from the right side.

7

ENTRETIENS

7. Entretiens

- ▶ Abdellatif, Ibtihel. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 19 mars 2021.
- ▶ Ajengui, Hamida. 2021. Entretien avec Maher Hanin. Tunis. 24 juillet 2020.
- ▶ Bejaoui, Leila. Entretien avec Maher Hanin. Tunis. 24 juillet 2020.
- ▶ Ben Nejma, Oula. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 11 mars 2021.
- ▶ Charfeddine, Feryel. 2021. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 26 avril 2021.
- ▶ Cherni, Zeineb. Entretien avec Maher Hanin. Tunis. 9 septembre 2020.
- ▶ Denguezli Jrad, Hedia. Entretien avec Maher Hanin. Tunis. 18 septembre 2020.
- ▶ Farhani, Lamia. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 29 mars 2021.
- ▶ Gabsi, Najet. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 22 juillet 2020.
- ▶ Gharbi, Raoudha. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 15 mai 2021.
- ▶ Hamami, Amel. 2021. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 6 avril 2021.
- ▶ Jabbari, Chadleya. 2021. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 22 mars 2021.
- ▶ Kebaili, Selima. Plusieurs entretiens en ligne avec Maher Hanin.
- ▶ Meddeb, Khira. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 17 septembre 2020.
- ▶ Mighri, Dorra. 2021. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 25 mars 2021.
- ▶ Salhi, Hager. 2021. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 30 mars 2021.
- ▶ Sghaier, Saida. Entretien en ligne avec Maher Hanin. 18 mars 2021.
- ▶ Tmimi, Leila. Entretien avec Maher Hanin. Tunis. 30 mars 2021.



Cette publication a été réalisée avec l'appui du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.